

COMITE PERMANENT (T-RV)

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA VIOLENCE ET
LES DEBORDEMENTS DE SPECTATEURS LORS DE
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET NOTAMMENT DE
MATCHES DE FOOTBALL



Strasbourg, 2 août 2019

T-RV (2017) 24 FINAL

Visite consultative du Comité permanent en Grèce

Athènes, 31 mars- 2 avril 2017

Rapport final

Adopté lors de la 45^e réunion du Comité permanent les 6-7 décembre 2017

RAPPORT DE LA VISITE CONSULTATIVE EN GRÈCE

Table des matières

PARTIE 1	Rapport national de la Grèce	3
PARTIE 2	Rapport de l'équipe consultative	18
A	Résumé	19
B	Contexte et explication de la visite	22
B.1	Structure du rapport	23
B.2	Objet de la visite	23
B.3	Itinéraire de la visite	24
B.4	Délégation du comité permanent	24
B.5	Dossier d'information	25
B.6	État du rapport	25
C.	Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives	26
Article 1	Champ d'application	26
Article 2	But	26
Article 3	Définitions	27
Article 4	Structures de coordination sur le plan intérieur	27
Article 5	Sécurité, sûreté et services dans les stades	30
Article 6	Sécurité, sûreté et services dans les lieux publics	36
Article 7	Plans de secours et d'intervention en cas d'urgence	36
Article 8	Relations avec les supporters et la population locale	38
Article 9	Stratégies et opérations policières	39
Article 10	Prévention et sanction des comportements répréhensibles	42
Article 11	Coopération internationale	43
D	Remarques de conclusion et projet de plan d'action	44
Annexes		
A	Sécurité dans les stades – Rapport technique et observations	64
B	Rôle des responsables de l'encadrement des supporters en Grèce	79
C	Programme de la visite	84
PARTIE 3	Commentaires de la Grèce	86

PARTIE 1

Rapport national de la visite consultative du Comité permanent en Grèce



GRÈCE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES SPORTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROMOTION DU SPORT

DIRECTION DU SPORT POUR TOUS, DE LA PROMOTION ET DU

DU DÉVELOPPEMENT DU SPORT, DU SOUTIEN SCIENTIFIQUE

et DES AFFAIRES INTERNATIONALES

DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTERNATIONALES, POLITIQUES DE L'UE,

QUESTIONS OLYMPIQUES, DE LA PROMOTION DU SPORT ET DE LA CULTURE

37, Andrea Papandreou Str., 151 80 Maroussi

Athens GREECE

Tél. : +30 213 131 6085 / Fax : +30 213 131 6617

E-mail : dkarakasis@gga.gov.gr, tds@gga.gov.gr

RAPPORT NATIONAL

Systeme national

1. Le ministère de la Culture et des Sports du gouvernement grec et en particulier le secrétariat général aux Sports - qui est rattaché à ce ministère - est responsable des sports en Grèce. Le vice-ministre de la Culture et des Sports, M. Giorgos Vassiliadis et le secrétaire général aux Sports, M. Ioulios Sinadinos (responsable politique, rattaché au vice-ministre), qui sont tous deux nommés par la ministre de la Culture et des Sports, Mme Lidia Koniordou, sont responsables des sports.
2. La **Fédération hellénique de football** (FHF), qui est membre de la FIFA et de l'UEFA, est la plus haute instance du football. La FHF comprend des organes qui gèrent le football professionnel, notamment 1) la **Super League**, qui comprend les football SA et qui est chargée par la FHF d'organiser le Championnat de football grec de division A, 2) la **Football League**, qui est responsable de l'organisation du Championnat de football grec de division B, le Championnat de division C étant organisé directement par la **FHF**. Enfin, il existe également des **sections de football locales** dans le pays, qui supervisent l'organisation des championnats de football amateur.
3. La FHF, qui a pour mission de superviser et de contrôler les problèmes de sécurité et de sûreté, a élaboré un **Règlement sur les matches de football** et un **Code disciplinaire**, qui sont harmonisés et approuvés par la FIFA. En outre (pour des raisons de sécurité et de sûreté également), tous les stades de Super League utilisent une billetterie électronique et sont équipés de systèmes de vidéosurveillance en circuit fermé (CCTV). Par ailleurs, la Super League publie la déclaration du Championnat ainsi que des procédures spécifiques pour le bon fonctionnement des matches, afin de renforcer les mesures de sécurité.
4. Tous les matches de football professionnels ou amateurs ont lieu sous l'étroite surveillance policière requise – organisée au cas par cas – même s'il s'agit souvent

d'unités spéciales de la police. La Direction générale de la police/l'état-major de la Police hellénique qui est responsable des actions susvisées est organisée de la manière suivante :

- Au niveau de l'état-major :

La Direction générale de la police, et plus particulièrement son Département de la stratégie opérationnelle et de la protection civile, est l'unité responsable de la lutte contre la violence lors de manifestations sportives.

- Les juridictions de ce département sont décrites à l'article 3 du Décret présidentiel n° 178/2014 (ci-après DP). En outre, le point national d'information « football » permanent (PNIF) du pays intégré au département mentionné ci-dessus sert de point de communication central pour garantir l'échange d'informations ainsi que la facilitation de la coopération policière internationale dans le domaine des manifestations sportives internationales.

- La création et le fonctionnement du PNIF sont décrits dans la Décision n° 7001/2/1349-c' du Commandant en chef de la police grecque du 12.11.2004, conformément à la Décision 2002/348/JAI du Conseil de l'Union européenne du 25.04.2002, modifiée par la décision n° 2007/412/JAI. Il a toutefois été remplacé par les directions adjointes de lutte contre la violence (de la police hellénique).

- Au niveau opérationnel :

Tous les services régionaux de la police hellénique, dont relèvent les manifestations sportives organisées, sont chargés de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement des matches tout en étant souvent amenés à gérer des incidents pouvant être violents. En outre, des directions adjointes de lutte contre la violence lors de manifestations sportives ont été créées respectivement au sein des Directions de la police de l'Attique et de Thessalonique et des policiers spécialisés dans la lutte contre la violence lors de manifestations sportives leur ont été affectés.

5. Le Comité permanent de lutte contre la violence (ci-après CPLV) fonctionne de manière autonome, dispose de son propre comité directeur et d'un groupe d'observateurs des matches. À l'occasion de chaque événement des 5 équipes sportives, le Comité ci-dessus désigne un ou deux observateurs qui sont chargés de rédiger un rapport sur les incidents violents ayant pu se produire pendant le match qu'ils ont surveillé. En ce qui concerne les matches de football entre les équipes les plus populaires, le ministre responsable des sports peut, sur proposition de la police grecque et du CPLV, prendre une décision interdisant aux fans de suivre en masse et de soutenir leur équipe lors de matches à l'extérieur afin de préserver la sécurité et l'ordre publics.

Cadre juridique

1. L'article 105 «Présence lors de manifestations sportives» du Décret présidentiel n° 141/1991 relatif aux « *Compétences des organes et à la manière d'agir du personnel du ministère de l'Ordre public et aux questions d'organisation des départements* », tel que complété par l'article 3 du DP n° 309/2001 décrit la présence et la mission de la police grecque au cours des manifestations sportives.

2. La loi 2725/199, telle que modifiée, complétée et en vigueur aujourd'hui sert de cadre juridique actuel à notre pays pour traiter le phénomène de la violence dans les manifestations

sportives. Ses dispositions décrivent les responsabilités et obligations de la police hellénique pour lutter contre cette criminalité.

Il s'agit en particulier des articles suivants :

- Article 41A « Comité permanent de lutte contre la violence »
 - Présence d'un (1) fonctionnaire de police hellénique et d'un (1) représentant de la Fédération nationale des agents de police parmi les membres du Comité.
- Article 41B « Clubs de supporters sportifs, départements d'athlètes professionnels, Sport SA (PLC) »
 - Règlement relatif aux problèmes de licences, au fonctionnement et à l'attribution des billets aux clubs.
- Article 41C « Attribution des billets pour les manifestations sportives »
 - Propositions de l'autorité policière concernée à l'époque, en matière d'attribution des billets.
 - Il définit l'accès des services compétents du ministère de l'Intérieur au système central de billetterie électronique de la base de données centrale.
- Article 41D « Obligations des organes sportifs - Mesures policières dans les manifestations sportives »
 - L'article décrit les mesures prises par la police pour maintenir l'ordre dans les manifestations sportives.
- Article 41E « Surveillance électronique des installations sportives ».
L'article décrit l'utilisation et l'exploitation exclusives des systèmes de surveillance électronique de la police grecque ainsi que les données qu'ils génèrent.
- Article 56A « Installations sportives et autorisations pour l'organisation d'événements ».
 - Participation d'un (1) fonctionnaire de police grec au comité compétent de contrôle du caractère approprié de tous les types d'installations sportives.

Par ailleurs, en ce qui concerne les questions d'organisation de la sécurité pendant les manifestations sportives, la Décision ministérielle commune n° 38404 du 18/08/2009 (Journal officiel 1780B'/2009) « Approbation du règlement unique sur la sécurité des manifestations sportives » a été adoptée ; elle décrit notamment les devoirs et obligations de la police hellénique dans le cadre de sa coopération avec les autres instances compétentes.

3. En vertu des dispositions de l'article 41a de la Loi 2725/1999, remplacées par les dispositions de l'article 27 de la loi 4373/2016, le Comité permanent de lutte contre la violence (CPLV) est composé du Secrétariat général aux sports (GGA) et comprend les neuf (9) membres suivants : a) quatre (4) spécialistes dans les domaines du droit, de la psychologie, la sociologie, les sciences politiques, la criminologie ou la communication, b) deux (2) acteurs reconnus dans le secteur des sports, dont l'un n'est pas un athlète actif, c) un (1) représentant du ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme sur proposition du ministre de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme, d) un (1) haut fonctionnaire de la police hellénique sur proposition du ministre chargé de la protection des citoyens, e) un (1) représentant de la Fédération nationale des fonctionnaires de police, sur proposition de son propre comité directeur.

4. Conformément aux dispositions de la Loi n° 4326/2015, toute personne physique ou morale en lien avec le sport, comme tout autre organisme sportif, doit tout mettre en œuvre pour prévenir et éviter le phénomène de la violence dans le domaine du sport, à l'intérieur ou à l'extérieur des enceintes sportives.

Dans les cas graves de comportements violents, de provocation d'actes de violence, d'attitudes racistes et, d'une manière générale, de phénomènes de violence dans le sport, à l'intérieur ou à l'extérieur des enceintes sportives, le ministre responsable des sports peut, par des décisions approuvées, prises en concertation avec le Comité permanent de lutte contre la violence (CPLV), imposer aux clubs, départements d'athlètes professionnels (TAA) et SA sportives concernés ainsi qu'aux fédérations sportives, clubs professionnels et personnes physiques, après convocation et audition, des amendes comprises entre dix mille (10 000) et un million (1 000 000) d'euros et, dans les cas particulièrement graves, procéder à l'annulation de leur homologation sportive. La coopération des personnes physiques et morales susvisées avec les autorités ainsi que la collecte des informations, lorsqu'elles aboutissent à l'identification et l'arrestation des auteurs, constituent des circonstances atténuantes prises en compte dans la fixation des amendes.

Dans les cas cités au n° 2, le ministre responsable des sports peut également, à titre de mesure préventive afin d'éviter que ces incidents et comportements ne se reproduisent, interdire temporairement, pendant un ou plusieurs événements, l'organisation de matches spécifiques ou arrêter définitivement les championnats ou d'autres événements, par une décision motivée, prise sur proposition du CPLV et de la fédération sportive concernée. Il peut également interdire tous les modes possibles de distribution de billets et, de manière générale, l'utilisation de zones spécifiques et d'une partie des sièges des enceintes sportives.

En cas de violation des interdictions ci-dessus, outre les autres conséquences et pénalités encourues, le ministre responsable des sports peut imposer aux personnes physiques ou morales désignées au n° 1, par une décision motivée et après convocation et audition, des amendes comprises entre vingt-cinq mille (25 000) et cinq millions (5 000 000) d'euros, en fonction, pour chacun des cas susvisés, de la gravité de l'infraction concernée, d'une éventuelle récidive, de l'étendue et de la portée des conséquences réelles ou potentielles ou des profits acquis ou recherchés.

En cas d'incitation, de provocation, d'encouragement ou d'applaudissement des incidents cités au n° 2, d'attitudes racistes et de phénomènes de violence en général, causés par des médias imprimés ou électroniques ainsi que par des fournisseurs de services internet, outre les autres conséquences éventuelles sur le plan pénal ou autre, par décision du ministre responsable des sports – faisant suite à l'approbation du ministre d'État responsable des médias et aux propositions de l'Union des quotidiens d'Athènes (ESHEA), l'Union Panhellénique des Journalistes (POESY), l'Association panhellénique de la presse sportive (PSAT) – prise dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du ministre des Sports, des amendes comprises entre cinq mille (5 000) et cinq cent mille (500 000) euros peuvent être appliquées aux propriétaires, éditeurs ou directeurs des moyens mentionnés ci-dessus, après leur convocation et leur audition.

Si les faits ou activités ci-dessus sont retransmis à la télévision ou sur les chaînes de radio, le ministre responsable des sports doit informer le Conseil national de la radio et de la télévision afin qu'il applique, en vertu de son pouvoir et de ses compétences, les amendes mentionnées ci-dessus en plus des autres sanctions (N.4326/2015).

5. Autres organes concernés :

- a) Le Conseil national hellénique de lutte contre le dopage (ESKAN), qui va être réorganisé et rebaptisé Organisation nationale de lutte contre le dopage (EOKAN), au sein du Secrétariat général aux sports.
- b) L'Institut de recherche sportive hellénique (EKAE) qui est un organe public couvrant tous les domaines de la science du sport et qui dispose d'un centre ergonomique et d'un laboratoire de contrôle du dopage, fonctionnant au sein du Complexe sportif olympique d'Athènes (OAKA).

Situation nationale par rapport aux normes du Conseil de l'Europe

Selon l'Institut de recherche sportive hellénique (EKEA), des procédures de consultation sont en cours :

- En ce qui concerne notre respect de l'article 4 – Structures de coordination sur le plan intérieur – de la Convention STCE n° 218, qui fait référence aux mécanismes de coordination nécessaires impliqués dans la sécurité, la sûreté et les services lors des manifestations sportives.
- En ce qui concerne notre respect de l'article 11 - Coopération internationale – de la STCE n°218, relatif à la création d'un Point national d'information football (PNIF).
- En ce qui concerne notre respect de l'article 8 - Relations avec les supporters et la population locale.

FÉDÉRATION HELLÉNIQUE DE FOOTBALL (FHF) CODE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 15

Amendes imposées aux équipes en cas d'actes de violence lors des matches de football

Principe général

Les amendes prévues par le présent article sont appliquées à une équipe, en fonction des rapports et descriptions des policiers présents pendant le match, tels qu'ils sont décrits dans les CAP (**feuille de pointage et rapports des observateurs du match**). Les rapports de la police ainsi que les supports visuels du match ne peuvent être pris en compte qu'à titre d'éléments probants supplémentaires. Les procédures de poursuites sont définies respectivement aux articles 34 et 35 du présent code.

1. Slogans injurieux – pointeurs laser – avertissements

- a) Si des supporters utilisent des banderoles ou scandent des slogans au contenu injurieux ou insultant, des slogans ou des phrases qui constituent un affront à la conscience des joueurs, de l'équipe/des organisateurs du match ou des supporters, à la mémoire d'une personne décédée ou de tout autre individu, chaque infraction sera passible d'une amende comprise entre deux mille (2 000) et six mille (6 000) euros. En cas d'utilisation de pointeurs laser sur des joueurs, arbitres ou officiels, une amende comprise entre deux mille (2 000) et huit mille (8 000) euros pourra être appliquée.
- b) Dans les deux cas ci-dessus, la procédure suivante sera appliquée :

Avant le coup d'envoi du match, l'observateur du jeu adresse aux supporters un rappel à l'ordre/avertissement par haut-parleur afin qu'ils stoppent les slogans ou phrases et qu'ils suppriment les banderoles ou arrêtent de pointer des lasers, en attirant leur attention sur les lourdes amendes éventuelles encourues par leur équipe. Si, malgré les avertissements, les infractions mentionnées ci-dessus se poursuivent pendant le match, l'arbitre est tenu de les signaler sur la feuille de match ainsi qu'au moment où elles se produisent. Dans ce cas, l'amende imposée par l'organe judiciaire compétent à l'équipe responsable s'élève à 1 500 euros.

- c) Si l'arbitre arrête le match (définitivement), l'équipe responsable est sanctionnée par une amende de trente mille euros (30 000) minimum.
- d) Si l'arbitre ne respecte pas ses obligations aux termes des présentes, il est soumis à un contrôle disciplinaire tandis que si l'observateur qui l'assiste ne respecte pas ses obligations dans le cadre du match, il est relevé de ses fonctions.
- e) Dans le cas particulier des slogans insultants, les amendes prévues par le présent n° (15.1) ne sont appliquées que si les phrases ou slogans sont scandés par la plupart des supporters et affectent le bon déroulement du match et/ou sa diffusion audiovisuelle et radiophonique.

2. Torches, engins pyrotechniques, pétards, fumigènes

Les torches, engins pyrotechniques, pétards et fumigènes et, de manière générale, les dispositifs inflammables sont strictement interdits à l'intérieur du stade. Les torches, engins pyrotechniques, pétards et fumigènes et, de manière générale, les dispositifs inflammables utilisés dans les tribunes, avant, pendant et après le match, s'ils n'ont pas été projetés, entraînent les amendes suivantes :

- a) Amende comprise entre deux mille (2 000) et dix mille (10 000) euros.
- b) En cas de récidive et de répétition de l'infraction susvisée lors du match suivant, l'amende prévue est doublée.
- c) En cas de nouvelle récidive et de répétition lors du match suivant (pour la troisième fois et les suivantes), l'amende ci-dessus peut atteindre vingt mille (20 000) euros.
- d) À chaque récidive de la même infraction (quatrième fois et suivantes), l'amende imposée au match précédent est doublée.
- e) La récidive des cas précités dans ce n° doit avoir lieu pendant la même saison.

3. Lancement de fusées et d'autres objets

Le lancement d'objets sur le terrain de jeu ou depuis une partie des tribunes vers une autre, notamment le lancement de torches, engins pyrotechniques, pétards, fumigènes et de dispositifs inflammables en général, avant, pendant et après le match est strictement interdit. Toutefois, en cas de violation de l'une des interdictions ci-dessus, les amendes encourues sont les suivantes :

A. Avant et après le match

En cas de lancement de tout type d'objet avant ou après le match, l'équipe responsable sera sanctionnée par une amende comprise entre trois mille (3 000) et quinze mille (15 000) euros.

B. Pendant le match

a) Le lancement d'objets qui ne sont pas susceptibles habituellement de causer des dommages corporels, est sanctionné par une amende de trois mille (3 000) à quinze mille (15 000) euros. Toutefois, en cas de blessure – même légère – d'une personne se trouvant de manière réglementaire sur le terrain, l'infraction visée sera sanctionnée par une amende comprise entre dix mille (10 000) à vingt-cinq mille (25 000) euros.

b) Le lancement d'objets susceptibles habituellement de causer des préjudices corporels à une personne se trouvant, de manière réglementaire, sur le terrain, est sanctionné par une amende comprise entre huit mille (8 000) et vingt mille (20 000) euros, si aucun préjudice corporel n'a été causé. Par contre, en cas de préjudice corporel, une amende comprise entre vingt mille (20 000) et trente mille (30 000) euros sera appliquée.

Dans tous les cas, lorsqu'un spectateur touche l'arbitre, ses assistants, un joueur ou un officiel de l'équipe en lançant un objet, l'arbitre peut poursuivre ou interrompre le match temporairement ou définitivement, selon la gravité de l'incident, conformément au point 5 des Lois du Jeu.

Toutefois, si le lancement d'un objet – tel qu'il est décrit ci-dessus – provoque la blessure d'un joueur, d'un entraîneur ou d'un arbitre, le match est arrêté définitivement et les amendes suivantes sont appliquées :

a. trente mille (30 000) à cinquante mille (50 000) euros

b. organisation d'un match sans spectateurs pendant 1 ou 2 journées

c) Si l'objet projeté est un engin pyrotechnique tiré par un pistolet, en ligne droite ou courbe, l'arbitre interrompt temporairement le jeu, un avertissement est annoncé par haut-parleur et l'équipe responsable est sanctionnée par une amende comprise entre dix mille (10 000) et trente mille (30 000) euros. Si, après la reprise du match, le lancement de l'engin pyrotechnique décrit ci-dessus se reproduit, l'arbitre arrête définitivement le match et l'équipe responsable est sanctionnée par une amende comprise entre vingt mille (20 000) et soixante mille (60 000) euros et doit jouer à huis clos pendant une journée.

d) Si le lancement d'un objet a provoqué la blessure – même légère – d'une personne se trouvant de manière réglementaire sur le terrain, le match est arrêté définitivement (sans notification préalable) et l'équipe responsable est sanctionnée par les amendes suivantes :

a. amende comprise entre trente mille (30 000) et cent mille (100 000) euros et

b. match à huis clos pendant 1 ou 2 journées

En cas de récurrence des incidents décrits ci-dessus aux alinéas a, b, c et d au cours de l'une des journées de matches de la même saison (qu'il s'agisse de la Coupe ou du Championnat), les amendes prévues seront majorées de 5 % et d'une journée supplémentaire de match à huis clos.

4. Invasion du terrain de jeu

A. Avant le coup d'envoi

La pénétration de supporters sur le terrain de jeu entre une heure et quinze minutes avant le coup d'envoi est sanctionnée par une amende de quinze mille (15 000) à quarante mille (40 000) euros. Conformément à la règle 5 des Lois du Jeu, il incombe à l'arbitre de juger, en fonction de l'importance de la situation, si le match doit commencer. Si, quinze (15) minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi, l'ordre a été parfaitement rétabli et le fonctionnaire de police garantit à l'arbitre que le danger

est écarté, il pourra, compte tenu de ces solides éléments probants, décider de commencer le match, mais l'équipe qui reçoit sera chargée de diffuser une annonce par haut-parleur informant les supporteurs que s'ils pénètrent à nouveau sur le terrain, le match sera arrêté définitivement. Dans ce cas, l'équipe responsable sera sanctionnée par une amende comprise entre quarante mille (40 000) et quatre-vingt-dix mille (90 000) euros elle sera contrainte de jouer à huis clos pendant une ou deux journées. Le match qui n'a pas jamais pu commencer sera validé officiellement en faveur de l'équipe non responsable tandis que l'équipe responsable sera sanctionnée et perdra 3 points dans le classement de la ligue.

B. Pendant le match

La pénétration de supporteurs sur le terrain de jeu pendant le match entraîne l'arrêt immédiat et définitif du match sans notification préalable. Si un seul supporteur ou des supporteurs isolés pénètrent sur le terrain, s'ils ne commettent pas d'actes de violence et si leur expulsion se déroule rapidement et sans heurts ni incidents supplémentaires, il incombe exclusivement à l'arbitre de juger de l'importance de la situation, autrement dit d'arrêter ou non le jeu, conformément à la règle 5 des Lois du jeu.

Si, lorsqu'ils pénètrent sur le terrain, les supporteurs commettent des actes de violence à l'encontre de personnes ou provoquent des dommages matériels, une amende comprise entre soixante-dix mille (70 000) euros et cent cinquante mille (150 000) euros sera appliquée et assortie de l'obligation de jouer à huis clos pendant 2 ou 3 journées. Le match (arrêté définitivement) sera validé officiellement en faveur de l'équipe non responsable tandis que l'équipe responsable sera sanctionnée et perdra 3 points dans le classement de la ligue.

C. Après le match

La pénétration de supporteurs sur le terrain après le match est sanctionnée de la manière suivante :

- a. Amende comprise entre dix mille (10 000) et quarante mille (40 000) euros si des actes de violence ou des dommages matériels sont commis lors de la pénétration sur le terrain.
- b. Si, lorsqu'ils pénètrent sur le terrain, les supporteurs se rendent coupables d'actes de violence à l'encontre de personnes ou provoquent des dommages matériels, une amende comprise entre quarante mille (40 000) et cent mille (100 000) euros sera appliquée et assortie de l'obligation de jouer à huis clos pendant 1 ou 2 journées.
- c. En cas de récidive des incidents décrits ci-dessus aux alinéas a et b, au cours de l'une des journées de la même saison, les amendes prévues seront majorées de 5 % et une journée de match à huis clos sera ajoutée.

5. Incidents violents isolés

En cas d'incidents violents avant, pendant ou après le match, les amendes suivantes seront appliquées :

- a. Amende comprise entre cinq mille (5 000) et vingt mille (20 000) euros si les incidents sont survenus dans le stade, en dehors des tribunes ou vestiaires et du terrain de jeu.
- b. Amende comprise entre huit mille (8 000) et vingt mille (20 000) euros si l'incident a eu lieu dans les tribunes.

- c. Amende comprise entre dix mille (10 000) et soixante mille (60 000) euros si les incidents ont eu lieu sur le terrain de jeu.
- d. Amende comprise entre vingt mille (20 000) et cent cinquante mille (150 000) euros si les incidents se sont produits dans les vestiaires ou les tribunes des officiels et visaient l'équipe extérieure ou toute autre personne de cette zone.
- e. En cas de récidive des cas décrits aux alinéas a. à d. ci-dessus lors d'un match suivant de l'équipe au cours de la même saison, l'amende prévue par infraction individuelle sera majorée, pourra dépasser le plafond de l'amende relative à cette infraction et atteindre la somme de cent cinquante mille (150 000) euros, avec une majoration de vingt-mille (20 000) euros à la récidive suivante. Par ailleurs, en cas de troisième récidive ou de récidive supplémentaire, une obligation de jouer à huis clos pendant une journée sera appliquée.

6. Incidents violents de grande ampleur

Les incidents violents de grande ampleur sont ceux qui impliquent un grand nombre de personnes. Le fait de causer des dommages matériels ou même une blessure légère lors de ces incidents constitue un cas grave. En cas d'incidents violents de grande ampleur avant, pendant ou après le match, les amendes suivantes seront appliquées :

- a. Amende comprise entre quarante mille (40 000) et cent mille (100 000) euros si les incidents ont eu lieu dans le stade.
- b. Amende comprise entre cinquante mille (50 000) et cent vingt mille (120 000) euros si l'incident a eu lieu dans les tribunes ou les vestiaires.
- c. Dans les cas a. et b. ci-dessus, selon l'importance des incidents, l'organe judiciaire peut appliquer une sanction consistant à disputer le match à huis clos pendant 1 ou 2 journées en plus de l'amende.
- d. Amende comprise entre soixante-dix mille (70 000) et cent cinquante mille (150 000) euros, assortie de l'obligation de jouer sans spectateurs pendant 2 ou 3 journées ainsi que retrait de 3 points dans le classement de la ligue, si les incidents se sont produits sur le terrain de jeu.
- e. En cas de récidive des cas décrits aux alinéas a., b. et d. ci-dessus lors d'un match suivant de l'équipe, jusqu'à la fin des deux saisons suivantes, l'amende prévue en cas d'infraction individuelle sera majorée, pourra dépasser le plafond de l'amende relative à cette infraction et atteindre la somme de deux cent mille (200 000) euros, avec une majoration de cinquante-mille (50 000) euros en cas de récidive supplémentaire. En outre, les sanctions suivantes pourront être appliquées :
 - 1. Obligation de jouer à huis clos pendant 3 journées à la première récidive, et majoration d'une journée à chaque nouvelle récidive.
 - 2. Perte de 3 points dans le classement de la ligue à la première récidive, majorée d'un point supplémentaire à chaque nouvelle récidive.
- f. L'organe chargé des sanctions disciplinaires visées à l'article 35 des présentes est responsable des sanctions applicables en cas d'incidents violents de grande ampleur.

7. Notes explicatives :

- a) Les amendes ci-dessus sont appliquées à l'équipe ou aux équipes responsables, qu'elles disputent le match à domicile, à l'extérieur ou en terrain neutre.
- b) Les décisions de première instance, imposant ou non des amendes aux termes des présentes, sont émises dans un délai exclusif de 7 jours à compter de la date de l'infraction. Les décisions de seconde instance sont émises dans un délai exclusif de 15 jours à compter de la date d'introduction du recours.

- c) Une équipe est récidiviste si elle a été sanctionnée par une décision finale au moins une fois pendant la saison, sauf dans le cas du n° 6 des présentes (incidents violents de grande ampleur). Le fait de commettre au moins deux infractions prévues dans le même n° (2, 3, 4, 5 et 6) du présent article est considéré comme une récidive.
- d) L'autorité responsable de l'organisation des championnats désigne, si nécessaire, un stade neutre. Cette décision ne peut pas être contestée devant une instance, quelle qu'elle soit. En cas de désignation d'un stade neutre, les frais de transport et d'hébergement de l'équipe qui n'est pas responsable, seront pris en charge par l'équipe sanctionnée.

8. Championnats locaux

En ce qui concerne les clubs de championnats amateurs locaux (A B C) ainsi que les ligues de base :

- a. Des amendes comprises entre cinquante (50) et huit-cents (800) euros maximum sont appliquées au cas par cas.
- b. Privation du droit de jouer à domicile. Le stade qui est sélectionné est situé dans le périmètre de l'autorité locale compétente en matière de football.
- c. En cas d'incidents violents de grande ampleur ou importants, l'autorité organisatrice peut appliquer une sanction de disqualification de l'équipe lors d'un match.
- d. Lors des championnats locaux, en cas d'incidents violents, l'autorité organisatrice peut imposer à l'équipe responsable une sanction, interdisant ainsi à l'équipe de jouer à domicile pendant une à quatre journées, selon l'importance et l'ampleur des incidents. En cas de récidive de l'équipe, le montant des amendes imposées est multiplié par deux.
- e. Aux articles 28 et 29, les dispositions du n° 6 de l'article 15 sont appliquées en conséquence.
- f. En cas de pénétration de supporters et d'incidents violents ayant entraîné des dommages matériels et des préjudices corporels, une sanction supplémentaire est appliquée et se traduit par la perte de 3 points.

9. Matches amicaux internationaux

L'organe judiciaire de la FHF est chargé d'appliquer des sanctions en cas d'infractions aux dispositions prévues par cet article, lors de l'organisation des 23 matches amicaux entre les équipes grecques et étrangères, quel que soit le lieu où les incidents se sont produits (en Grèce ou à l'étranger), qui ont été commises par des personnes mentionnées dans le présent article, toujours à l'issue d'une convocation pour leur défense. Les arbitres de ces matches disputés en Grèce sont tenus d'adresser la feuille de match à la FHF dans un délai de 48 heures.

Article 27

Racisme

- 1. Toute personne qui manifeste des préjugés raciaux, tient en public des propos dégradants ou humiliants, quels qu'ils soient, à l'égard d'une autre personne en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de sa religion, sa nationalité, etc. sera disqualifiée pendant au moins 5 journées. En outre, l'auteur du délit sera interdit de stade et sera tenu de payer une amende d'au moins 12 000 euros. Si l'auteur du délit est un officiel (conseil d'administration, etc.) de l'équipe, l'amende sera majorée et pourra atteindre au moins 18 000 euros.

2. a) Les amendes en cas d'actes à caractère raciste ou humiliant, selon le cas, sont décrites au n° 1 :
- Pour les officiels + joueurs de l'équipe = match en faveur de l'équipe opposée
 - Pour l'équipe responsable : football SA = 20 000 à 80 000 euros
 - Clubs de football = 1 000 à 5 000 euros.
- En cas de récidive de l'infraction = perte du match comme indiqué ci-dessus + doublement de l'amende. Enfin, à la troisième infraction, l'équipe sera reléguée.
- b) – Si les supporters se rendent coupables d'actes à caractère raciste ou humiliant, l'équipe qu'ils soutiennent sera sanctionnée par une amende de 18 000 euros au minimum, imposée par l'autorité concernée. L'organe judiciaire compétent peut également imposer une sanction consistant à jouer le match à huis clos ou à fermer une partie spécifique des tribunes.
- c) Les supporters isolés qui se rendent coupables de délits à caractère raciste sont interdits de stade pendant au moins 2 ans.
3. Les amendes appliquées aux termes du présent article peuvent être réduites ou même annulées si le joueur concerné ou l'équipe sont en mesure de démontrer qu'ils ne sont pas responsables des délits ou s'il existe des éléments probants significatifs exonérant leur responsabilité, en particulier si les délits ont été commis délibérément pour entraîner les sanctions prévues respectivement pour le joueur ou l'équipe. Les procédures applicables aux cas d'exonération de responsabilité respecteront les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE E : INFRACTIONS DISCIPLINAIRES SPÉCIALES

Article 28

Menaces

Toute personne qui a recours au chantage ou à des menaces à l'égard d'un officiel du jeu ou d'une autorité du football, sera sanctionnée par une amende d'au moins 20 000 euros, par une interdiction de participer ou de pénétrer dans le stade pendant 1 à 3 ans.

Si la responsabilité de l'équipe est engagée, selon l'importance de l'infraction :

- Interdiction aux spectateurs d'assister au match
- Perte de points (dans le classement de la ligue)
- Relégation de l'équipe.

Article 29

Violence

1. Toute personne qui a recours à la violence ou tente de manipuler un officiel ou une équipe en vue d'actes spécifiques ou bien empêche un officiel ou une équipe de remplir leurs obligations sera sanctionnée par une amende d'au moins 50 000 euros, assortie d'une interdiction de participation ou de stade pendant au moins 5 ans.
2. En cas d'incidents violents entraînant des préjudices corporels ou d'actes terroristes contre l'arbitre, des membres du conseil d'administration des clubs ou d'autres parties prenantes ne relevant pas de la compétence du stade et s'il est démontré qu'un membre du conseil,

une autre partie prenante ou toute autre personne désignée en a été l'instigateur ou l'auteur, la personne physique sera interdite de stade à vie.

3. Tout préjudice corporel causé aux arbitres, arbitres assistants, observateurs et médecins présents par un membre de l'équipe d'officiels, un joueur ou toute autre personne occupant des fonctions dans ce cadre, sera considéré comme très grave et particulièrement accablant.
4. Dans les cas décrits aux n°s 1, 2 et 3 ci-dessus, la responsabilité des équipes sera sanctionnée par les pénalités suivantes, en fonction de l'importance de l'infraction :
 - a) Interdiction d'entrée des spectateurs
 - b) Stade neutre pour disputer le match
 - c) Perte de 6 points
 - d) Relégation de l'équipe

RAPPORT D'INCIDENTS

Veillez noter que le choix des matches de football de la Super League de la saison dernière, au cours desquels des incidents ont été relevés, est purement indicatif :

1. Olympiakos (OSFP) – Panathinaikos (PAO) - 14.4.2013 – Football - Super League

À 17 h 35, la police grecque a utilisé des substances chimiques aux abords du stade (entrée des équipes) après que des supporters de l'OSFP s'en sont pris à un quadrillage policier (formé par les forces de police de l'Attique) chargé de protéger l'arrivée de l'équipe du PAO, en jetant des objets, pierres et cocktails Molotov.

La police grecque a procédé à six (6) arrestations, pour possession de torches et participation aux violents incidents mentionnés ci-dessus aux abords du stade. Le responsable de la sécurité du PAO a rapporté que, lors de l'arrivée de l'équipe au stade et de la descente des joueurs du car, deux (2) pétards avaient explosé devant eux. Le responsable de la sécurité du PAO a également signalé que le Président du PAO Football SA (PLC), M. Alafouzou, était resté coincé dans l'ascenseur du stade à son arrivée.

Le coup d'envoi du match a été retardé de 4 minutes en raison de la visibilité réduite sur le terrain provoquée par un grand nombre de torches, fusées et fumigènes allumés par des supporters de l'OSFP. À la 9^e minute de jeu, un arrêt de deux minutes a été également ordonné pour cause de visibilité réduite faisant suite aux torches et fumigènes.

À la 74^e minute, les supporters de l'OSFP ont lancé 20 torches allumées aux abords du terrain. Des slogans injurieux à caractère sexuel ont été proférés contre le PAO et ses supporters pendant le match.

Enfin, à l'issue du match, il a été également rapporté qu'une grande partie des tribunes du stade avaient été saccagées.

2. Panathinaikos (PAO) – Olympiakos (OSFP) - 22/2/2015 Football - Super League

Les actes de violence ont commencé à l'entrée du Président de l'Olympiakos FSA sur le terrain, des slogans injurieux étant proférés contre lui et les mêmes incidents se sont produits à l'encontre de l'entraîneur de l'OSFP, M. Pereira et des joueurs de l'OSFP. Les supporters du

PAO ont lancé des fusées. Un afflux massif et violent à la porte 13 a entraîné l'intervention de la police grecque.

Pendant l'arrivée des équipes, à la porte 13, 100 fumigènes, 1 engin pyrotechnique, des pétards et de nombreuses fusées ont été allumés tandis que des slogans injurieux étaient proférés contre l'arbitre et un joueur de l'OSFP, Maniatis. En outre, une banderole injurieuse à l'égard du Président de l'OSFP, M. V. Marinakis, a été suspendue à la barrière. Cinq fusées de portée balistique ainsi que de nombreux objets, pierres, briquets et bouteilles ont été lancés par les supporters de la porte 13. Pendant presque toute la durée du match, la foule a scandé des slogans contre l'arbitre, l'équipe Olympiakos, le Pirée, le Président de l'Olympiakos et le joueur Maniatis.

D'importantes forces de police ont finalement été déployées, en raison du nombre élevé de supporters de la porte 13 ayant pénétré sur le terrain.

3. PAOK – AEK - 23/9/2015 Football – Super League

Avant le coup d'envoi du match : des supporters du PAOK massés à la porte 4 ont lancé environ 15 pétards. Ils ont également lancé 3 fumigènes et allumé de nombreuses torches dans la tribune (30) ainsi que deux engins pyrotechniques qui se sont consumés avant d'atteindre le terrain. Au total, 58 torches ont été allumées pendant le match. Un pétard a été lancé sur un joueur de l'AEK juste avant un corner, ce qui a conduit l'arbitre à arrêter le jeu pendant 4 minutes. Lorsque le corner a finalement été tiré, une bouteille en plastique remplie d'eau a été lancée sur le joueur. Les supporters du PAOK, à la porte 4, ont lancé 4 engins pyrotechniques visant le terrain.

Enfin, de nombreux pétards ont été lancés sur le terrain. Les supporters de la porte 5 ont incendié les banderoles de l'AEK qui étaient suspendues à l'envers aux barrières du stade. Le feu s'est poursuivi jusqu'à la fin du match, menaçant les supporters des premiers rangs. Cette fois, les slogans injurieux ne visaient pas des individus, mais il s'agissait des slogans habituels que les deux équipes scandent lorsqu'elles font référence aux villes de Salonique et d'Athènes.

Les incidents décrits ci-dessus sont cités à titre indicatif et ne représentent qu'une partie des événements survenus entre 2013 et aujourd'hui. Ils ont été retenus, car ils illustrent le climat de montée de la violence dans les stades, qui a atteint son apogée en 2015, et coïncide avec le changement d'administration du ministère de la Culture et des Sports.

La situation s'est quelque peu apaisée aujourd'hui. Nous estimons donc qu'il est désormais opportun de mettre en œuvre le nouveau cadre juridique de lutte contre la violence dans le sport, qui a déjà valu de lourdes amendes aux équipes, entraîné le report de matches de football à haut risque, interrompu l'organisation de la Football Cup et imposé des conditions à l'organisation des championnats.

La mise en œuvre des nouvelles mesures législatives relatives à la violence des spectateurs a eu pour effet positif de servir de nouveau point de départ à la lutte contre la violence dans les stades grecs, que nous souhaitons orienter vers une intervention intégrée, en tenant compte des orientations définies dans le cadre de la nouvelle Convention européenne sur la violence des spectateurs.

ORIENTATIONS DES ACTIONS

Lors de sa mission en Grèce, nous avons souhaité que l'équipe d'évaluation se concentre sur les problèmes suivants :

1. Évaluation des procédures de sécurité et de sûreté des stades.
2. Évaluation du plan d'action adopté par la police, les clubs participants, les propriétaires de stades et les autres parties prenantes avant, pendant et après un match de football et/ou une manifestation sportive.
3. Présentation et analyse de la nécessité de mettre en place un contrôle d'accès et un système de billetterie dans les enceintes sportives.
4. Évaluation de la situation actuelle relative au système de stadiers.

PARTIE 2

Rapport de l'équipe consultative

Athènes, 31 mars - 2 avril 2017

Résumé

En juillet 2016, la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) a été ouverte à la signature à Paris à l'occasion du tournoi de l'EURO. La Grèce a été l'un des premiers pays à devenir signataire de la nouvelle Convention et elle s'est donc engagée à ratifier et mettre en œuvre ses articles, et, avant sa ratification, à agir dans le respect de ses dispositions et sans porter atteinte à ses principes essentiels et aux objectifs énoncés dans les onze articles de la convention. La Grèce a ensuite demandé que le Comité permanent du Conseil de l'Europe effectue une visite consultative du 30 mars au 2 avril 2017.

Il convient de mentionner, à ce propos, que la visite organisée en Grèce était une visite consultative et non pas une visite d'évaluation, car elle s'inscrivait dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) qui n'est toujours pas ratifiée par la Grèce. Il s'agissait donc d'une visite consultative et non pas d'une visite d'évaluation à part entière.

Dans ce contexte, il a été convenu que le Comité permanent demanderait à une délégation d'experts, comprenant le responsable des stades et de la sécurité de l'UEFA, d'effectuer une visite consultative et de formuler des recommandations relatives à la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football (et autres manifestations sportives) organisés en Grèce.

Cette visite avait pour objet d'apporter des conseils et un soutien à la Grèce en :

- démontrant qu'elle respecte la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe (STCE n° 218) sur une approche intégrée lors des matches de football et autres manifestations sportives, qui est entrée en vigueur le 3 juillet 2016 ;
- démontrant le respect des bonnes pratiques énoncées par la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent du Conseil de l'Europe pour faire en sorte que les stades de football (et autres enceintes sportives) présentent un environnement sécurisé, sûr et accueillant pour tous les spectateurs.

Une visite a été dûment organisée du 30 mars au 2 avril 2017. Le présent rapport et ses recommandations présentent les conclusions de cette visite. Par commodité, l'expression « matches de football » est utilisée dans ce rapport, mais les observations et conclusions de la délégation peuvent également s'appliquer aux autres grands sports internationaux rentrant dans le cadre de cette Convention.

Le présent rapport compare la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football disputés en Grèce avec les principaux objectifs et principes énoncés par les articles contenus dans la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe (STCE n° 218) et les bonnes pratiques établies pour une approche de la sécurité, de la sûreté et des services (partie 2, section C).

Ce rapport a pu être rédigé grâce aux organisateurs de la visite qui ont fait en sorte que la délégation puisse rencontrer notamment des hauts représentants du ministère de la Culture et des Sports, du ministère de la Justice, de la Police hellénique, de la Fédération hellénique de football, de la Super League hellénique, du Comité permanent de lutte contre la violence (DEAV), de l'AEK FC et du Panathinaïkos FC. La délégation s'est également entretenue avec le vice-ministre des Sports, M. Giorgos Vassiliadis et avec le Secrétaire général aux sports, M. Ioulios Sinadinos. Les réunions ont été complétées par l'observation des dispositifs de sécurité et de sûreté dans les stades et des opérations de police relatives au match AEK FC contre Panathinaïkos FC qui s'est tenu au stade olympique (OAKA).

Ce rapport insiste sur le fait que la mission n'avait pas pour objet de critiquer, mais plutôt de soutenir les autorités et les autres parties prenantes grecques afin qu'elles élaborent et mettent en œuvre une stratégie conçue pour démontrer le respect de la convention STCE n° 218 et pour assurer un environnement sécurisé, sûr et accueillant lors des matches de football et autres manifestations sportives.

Pour contribuer à ce processus, ce rapport est présenté de manière thématique en respectant les articles de la Convention sur une approche intégrée lors des matches de football et autres manifestations sportives et propose une évaluation des actions nécessaires pour aider les autorités grecques à adopter et mettre en œuvre des politiques et pratiques respectueuses des objectifs de ses articles.

Lors de l'élaboration du présent rapport, la délégation avait connaissance des violents incidents et affrontements très médiatisés qui se sont déroulés lors de la finale de la Coupe entre le PAOK et l'AEK au stade Panthessaliko à Nea Ionia. La délégation n'a pas assisté elle-même à ces événements et ne peut donc pas commenter précisément les incidents et leurs raisons. Il convient toutefois de noter que les dispositifs de sécurité et de sûreté observés dans le stade OAKA ont soulevé des doutes qui semblent être en cause dans les scènes choquantes qui se sont produites quelques semaines après la mission.

Ce rapport conclut, de manière générale, qu'un examen approfondi de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football en Grèce et l'adoption d'un nouveau cadre juridique seront nécessaires si les autorités et organismes partenaires veulent démontrer le respect de la nouvelle Convention STCE n° 218 du Conseil de l'Europe et des bonnes pratiques correspondantes. Cette conclusion transparaît tout au long du rapport et de ses 28 recommandations, qui sont présentées sous la forme d'un projet de plan d'action soulignant notamment la nécessité d'adopter :

- un groupe de coordination national pluri-institutionnel dirigé par le gouvernement ;
- une nouvelle stratégie pluri-institutionnelle globale et intégrée ;
- un nouveau cadre juridique ;
- une amélioration des procédures de certification de la sécurité des stades et des dispositifs opérationnels de gestion de la sécurité des stades ;

- une obligation pour tous les stades accueillant des matches de football professionnels de disposer d'un délégué à la sécurité du stade qui a été nommé, formé et jugé compétent, et qui est responsable de la sécurité et de la sûreté dans le stade.
- des dispositifs plus efficaces pour faire en sorte que tous les membres du personnel chargés de la sécurité et de la sûreté du stade ainsi que les responsables de l'encadrement des supporters (RES) soient formés et jugés compétents pour assurer leurs diverses fonctions ;
- un examen des interventions policières pendant les matches afin de faire en sorte que les décisions stratégiques et tactiques tiennent compte des bonnes pratiques européenne établies ; et
- des dispositifs d'inclusion et, surtout, d'exclusion (interdiction) plus efficaces.

La délégation est pleinement consciente que les recommandations contenues dans ce rapport représentent un volume de travail important et qu'il faudra du temps pour définir, adopter et mettre en œuvre les actions requises.

La délégation tient donc à souligner que le Comité permanent s'engage pleinement à continuer à soutenir les autorités du gouvernement et du football ainsi que les autres organismes compétents en Grèce, afin qu'ils puissent relever les défis à venir. Par ailleurs, le comité permanent souhaiterait également recevoir des rapports réguliers sur les progrès enregistrés par les autorités grecques dans la mise en œuvre des recommandations du présent rapport.

En conclusion, la délégation tient encore à exprimer sa gratitude à toutes les parties prenantes rencontrées pendant sa mission, qui se sont montrées désireuses d'engager un dialogue ouvert et elle se félicite de l'engagement exprimé à partager leurs expériences et expertises avec leurs organisations homologues européennes.

Enfin, la délégation tient à remercier tous ses collègues grecs qui lui ont apporté une aide et un soutien précieux et qui ont fait preuve d'une grande patience tout au long de cette mission.

Section B Contexte et explication de la visite

B.1 Structure du rapport

Outre le résumé précédent (partie 2, section A), ce rapport comporte trois sections et trois annexes, qui constituent les principales observations et recommandations de la visite consultative (ci-après dénommée « la visite ») effectuée en mars et avril 2017 par une délégation du Comité permanent du Conseil de l'Europe sur la violence des spectateurs (ci-après dénommée « la délégation »).

La section B de la partie 2 replace la visite dans son contexte et donne des explications sur la visite et son objet tandis que la section D résume les principales conclusions du rapport dans un projet de plan d'action conçu pour soutenir les autorités grecques, être appliqué et actualisé par elles, et envoyé au secrétariat du Comité permanent sur une base annuelle. Ce Plan d'action met en évidence 28 recommandations, qui se voient attribuer chacune le statut « essentiel », « important » ou « souhaitable ». Cette terminologie est utilisée pour indiquer la pertinence de chaque action par rapport au respect de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée lors des matches de football et autres manifestations sportives (ci-après dénommée « la Convention ») et des bonnes pratiques européennes établies. Dans la réalité, les délais sont inévitablement influencés par un certain nombre de facteurs, à commencer par la nécessité d'établir des dispositions législatives appropriées.

La section C de la partie 2 constitue le corps principal du rapport ; elle décrit l'objectif de chaque article de la Convention et formule des recommandations relatives aux mesures que la Grèce peut appliquer pour démontrer qu'elle respecte les principes et les objectifs énoncés par la Convention.

Les recommandations tiennent compte également des bonnes pratiques en matière de sécurité, de sûreté et de services définies dans :

- La Recommandation Rec (2015)1 de synthèse du Comité permanent du Conseil de l'Europe sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (ci-après dénommé « le Comité permanent ») ;

Ce Rapport est complété par un certain nombre d'annexes, notamment une inspection de la sécurité et de la sûreté du stade effectuée par un expert de la UK Sports Grounds Safety Authority (SGSA), dans le cadre du match opposant l'AEK FC au Panathinaïkos FC au stade OAKA ; il comprend également des observations de SD Europe sur le renforcement du rôle potentiel des responsables de l'encadrement des supporters (RES) afin de diminuer les niveaux de risque en améliorant la communication avec les supporters.

Par commodité, l'expression « matches de football » est utilisée dans ce rapport, mais, si nécessaire, les observations et conclusions de la délégation peuvent également s'appliquer aux

autres grandes manifestations sportives nationales et internationales considérées par le ministère de la Culture et des Sports comme rentrant dans le cadre de cette Convention.

B.2 Objet de la visite

En juillet 2016, la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) a été ouverte à la signature à Paris à l'occasion du tournoi de l'EURO. La Grèce a été l'un des premiers pays à devenir signataire de la nouvelle Convention, montrant ainsi son engagement à ratifier et à mettre en œuvre ses articles, et, avant sa ratification, à agir dans le respect des principes essentiels et des objectifs énoncés dans les onze articles de la Convention. La Grèce a ensuite demandé que le Comité permanent du Conseil de l'Europe effectue une visite consultative qui fait l'objet de ce rapport.

Il convient de mentionner, à ce propos, que la visite organisée en Grèce était une visite consultative et non pas d'évaluation, car elle s'inscrivait dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) qui n'est toujours pas ratifiée par la Grèce. Il s'agissait donc d'une visite consultative et non pas d'une visite d'évaluation à part entière.

La délégation était consciente, dès le départ, qu'une visite aussi brève ne permettait pas de réaliser une évaluation approfondie de chacun des aspects relatifs aux dispositifs de sécurité et de sûreté dans le cadre des matches de football en Grèce.

Elle était également consciente qu'elle n'avait pas accès à la version en langue anglaise des lois 2725/1999 (telle qu'amendée) et 4326/2015, qui constituent la principale législation sur la sécurité et la sûreté dans le cadre d'événements sportifs ni aux projets de propositions de loi devant être adoptés dans un proche avenir. Cela est regrettable, car elle n'a pas pu procéder à une évaluation détaillée du cadre juridique actuel et à venir relatif à la sécurité et à la sûreté des manifestations sportives. Il est cependant ressorti des nombreux entretiens organisés sur place pendant la visite et de l'observation des événements au stade OAKA que pour démontrer le respect de la Convention, il serait préférable d'élaborer un nouvel instrument juridique à mettre en œuvre dans le cadre des matches de football disputés en 2018.

La délégation a également reconnu qu'au cours de la visite, certaines questions ou remarques avaient pu être mal interprétées. Elle ne peut cependant commenter que ce qu'elle a entendu ou observé, qui peut être ou non totalement représentatif de la situation générale en Grèce.

En présentant ce rapport, la délégation tient à souligner qu'elle n'a pas pour objet de critiquer, mais de soutenir les autorités et les autres parties prenantes concernées en Grèce en apportant une vision extérieure et experte de la sécurité et de la sûreté du football.

Cette approche est importante, car les dispositifs de sécurité et de sûreté sont et doivent rester du ressort de chaque État. Ce rapport et les conseils ultérieurs ne sauraient remettre en question ce principe fondamental.

En outre, la délégation est parfaitement consciente de la grande diversité des contextes constitutionnels, judiciaires, policiers, culturels et historiques des États, mais aussi de la nature et de la gravité tout aussi variée des incidents et risques liés au football. Il est donc impossible d'appliquer des modèles de bonnes pratiques universels et définitifs. Dans la réalité, l'éventail de bonnes pratiques établies, définies dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent doit être adapté pour respecter les circonstances et impératifs nationaux.

B.3 Itinéraire de la visite

Bien que la visite soit de courte durée et exclusivement consacrée à Athènes, les organisateurs de la visite en Grèce ont pu proposer un itinéraire intensif et intéressant, comprenant une série de réunions avec des représentants de haut niveau du ministère de la Culture et des Sports, du ministère de la Justice, de la Police hellénique, de la Fédération hellénique de football, de la Super League hellénique, du Comité permanent de lutte contre la violence (DEAV), de l'AEK FC et du Panathinaïkos FC. La délégation s'est également entretenue avec le vice-ministre des Sports, M. Giorgos Vassiliadis et avec le Secrétaire général aux sports, M. Ioulios Sinadinos. Par ailleurs, certains membres de la délégation ont rencontré des représentants du groupe de supporters « Ultras » du Panathinaïkos (porte 13). Les réunions ont été complétées par l'observation des dispositifs de sécurité et de sûreté du stade et des opérations de police relatives au match AEK FC contre Panathinaïkos FC qui s'est tenu au stade olympique (OAKA).

B.4 Délégation du comité permanent

La délégation comprenait :

- Adrian Dinca, Vice-Président du Comité permanent, délégué et chef de la délégation de la Roumanie ;
- Martin Schlosser, Point national d'information football de l'Autriche, délégué de l'Autriche
- Mark Smith, UK Sports Grounds Safety Authority, délégué du Royaume-Uni ;
- Lena Gustafson-Wiberg, Supporters Direct Europe ;
- Marc Timmer, chef de la sécurité des stades, UEFA ;
- Phivos Constantinides, UEFA ;
- Chantal Hectors, UEFA ;
- Khaled Hatem, Project Stadia (Interpol);
- David Bohannon, rapporteur pour cette visite;
- Sergey Khrychikov, Chef du Secrétariat du Comité permanent, Conseil de l'Europe ;
- Paulo Gomes, Secrétariat du Comité permanent, Conseil de l'Europe ;
- Olympia Karavasili, Secrétariat du Comité permanent, Conseil de l'Europe ;

B.5 Dossier d'information

Pour faciliter la visite, les autorités grecques ont fourni un rapport national contenant un grand nombre d'informations sur le contexte. Elles se sont révélées utiles avant et pendant la visite, surtout pour comprendre le cadre juridique, réglementaire, stratégique et opérationnel régissant les dispositifs de sécurité, de sûreté et de services du football en Grèce.

B6 État du rapport

Comme indiqué précédemment, la délégation souhaite rappeler, ce qu'elle a fait à chaque fois qu'elle en a eu l'occasion lors de la visite, que le but du présent rapport est de soutenir et d'aider les autorités grecques à mettre en place un environnement sûr, sécurisé et accueillant pour les matches de football en général.

Tous les États qui signent puis ratifient la Convention sont tenus de veiller à ce que leurs dispositifs juridiques et opérationnels soient conformes au contenu des articles de la Convention. Pour aider les États à respecter cette obligation et compte tenu de la diversité des exigences et contextes nationaux, les articles sont surtout orientés sur les principes et objectifs essentiels.

Pour aider les États à adopter et à démontrer qu'ils respectent chaque article, le Comité permanent a adopté la Recommandation de synthèse Rec (2015)¹ qui fournit un éventail de bonnes pratiques établies pour concevoir et mettre en œuvre une approche intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services des matches de football ainsi que des annexes supplémentaires et détaillées pour chacun des trois volets.

Le présent rapport s'attache donc à décrire dans quelle mesure les dispositifs juridiques et opérationnels en vigueur en Grèce respectent à la fois le contenu de la Convention et de la Recommandation de synthèse du Comité permanent.

En conclusion, ce rapport doit être considéré comme témoignant de l'engagement continu de la part du Comité permanent à offrir, sur demande, un soutien et des conseils complémentaires relatifs à tous les aspects abordés et à ses recommandations.

Section C : Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives – Respect des articles

Article 1 – Champ d'application

Objet : L'article 1 a pour objet que chaque État qui ratifie la nouvelle Convention (ci-après les « États ») applique ses articles au football et (le cas échéant) aux autres manifestations sportives, de préférence à l'intérieur de son cadre juridique et réglementaire.

Respect : Pour démontrer le respect de la Convention, le cadre juridique doit prévoir une disposition appropriée exigeant du ministère de la Culture et des Sports qu'il tienne un calendrier de tous les matches de football professionnels nationaux et internationaux qui se déroulent en Grèce ainsi que des autres manifestations sportives que le ministère de la Culture et des Sports a désignées comme relevant de la Convention.

Respect : Pour démontrer le respect de la Convention, le ministère de la Culture et des Sports doit indiquer clairement dans la loi que tous les matches de football professionnels se déroulant en Grèce sont soumis aux articles de la Convention.

Dans ce cadre, le ministère de la Culture et des Sports doit également déterminer la catégorie ou le type de manifestation sportive relevant éventuellement du champ d'application de la Convention. De nombreuses options sont possibles. Il peut s'agir, par exemple, d'une manifestation sportive se déroulant dans un stade ou un autre lieu ayant une capacité d'accueil maximale précise ; les critères peuvent être également fondés sur l'évaluation du risque pour la sécurité ou la sûreté ; il peut également s'agir d'une manifestation sportive dans laquelle une ou plusieurs équipes participantes sont liées à un club de football ou portent son nom. Quelle que soit l'option retenue, la disposition juridique doit définir clairement les manifestations sportives concernées.

Recommandation 1 : Le (nouveau) cadre juridique proposé doit mentionner que tous les matches de football professionnels qui se déroulent en Grèce sont soumis aux articles de la Convention. En outre, le ministère de la Culture et des Sports doit mener une réflexion en vue de définir quelles sont les autres manifestations sportives éventuelles qui relèvent de la Convention. [statut : souhaitable]

Article 2 – But

Objet : Les articles 2a et 2 b exigent des États qu'ils adoptent et appliquent une approche pluri-institutionnelle intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre des matches de football (à l'intérieur et à l'extérieur des stades) et qu'ils veillent à ce que tous les organismes publics et privés coopèrent afin de garantir que les dispositifs préparatoires et opérationnels sont mis en place de manière intégrée. L'article 2c exige que, dans ce cadre, les États tiennent compte, à part entière, des bonnes pratiques établies énoncées dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent du Conseil de l'Europe.

Respect : Il s'agit principalement d'exigences politiques et stratégiques même s'il serait prudent

(voire essentiel) d'inclure, dans la loi, un engagement général à mettre en œuvre une approche pluri-institutionnelle intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre des matches de football et autres manifestations sportives (à l'intérieur et à l'extérieur des stades).

Recommandation 2 : Le (nouveau) cadre juridique proposé devrait inclure un engagement général à mettre en œuvre une approche pluri-institutionnelle intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre des manifestations de football (à l'intérieur et à l'extérieur des stades et quels que soit la date et le lieu). [statut : souhaitable]

Article 3 – Définitions

Objet : L'objet de l'article 3 consiste à encourager l'emploi de la terminologie établie en matière de sécurité et de sûreté dans toute l'Europe.

Respect : La terminologie utilisée en Europe pour décrire les mesures et le personnel de sécurité et de sûreté est très diversifiée. S'il est souhaitable d'harmoniser cette terminologie, et de contribuer ainsi à la coopération et à la communication internationales, les résultats et l'efficacité des mesures appliquées sont plus importants.

Pour plus de facilité, la terminologie utilisée dans ce rapport est celle de l'article 3 de la Convention. Il serait prudent d'adopter la terminologie du Conseil de l'Europe en Grèce et de veiller à ce que le cadre juridique et la stratégie intègrent les définitions de cet article.

Recommandation 3 : Le (nouveau) cadre juridique proposé devrait intégrer les définitions figurant à l'article 3 de la Convention. [statut : souhaitable]

Pour faire mieux connaître la terminologie du Conseil de l'Europe, il serait souhaitable d'insister dans la (nouvelle) stratégie proposée sur le fait que l'approche intégrée englobe les manifestations se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur des stades, compte tenu de leur imbrication et de leur impact, et couvre tous les aspects de l'approche d'une manifestation qui commencent par les dispositions prises par les spectateurs pour assister à un match et se terminent par leur retour à domicile après le match. Si le modèle d'approche de l'ensemble de l'événement a été conçu pour les matches internationaux, une logique et une approche identiques doivent s'appliquer aux matches nationaux. Il est également recommandé d'intégrer un modèle d'enchaînement d'événements dans la stratégie nationale.

Recommandation 4 : La (nouvelle) stratégie proposée devrait souligner que l'approche intégrée englobe les événements se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur des stades, pendant toute la durée de la manifestation. [statut : souhaitable]

Article 4 – Structures de coordination sur le plan intérieur

Objet : L'article 4 (1 - 4) a pour objet d'obliger les États à mettre en place des structures de coordination pluri-institutionnelles nationales et locales en matière de sécurité et de sûreté en vue de garantir le développement et l'application, sur l'ensemble du territoire national, d'une stratégie globale et intégrée. L'article 4 (5) exige des États qu'ils entreprennent un examen

législatif complet afin de préciser les missions et les responsabilités respectives des organismes publics et privés compétents qui s'engagent à assurer la sécurité et la sûreté des matches de football.

Respect : La coordination nationale devrait être supervisée par le gouvernement tandis que la responsabilité de la coordination locale serait confiée à une autorité municipale ou régionale désignée.

Coordination nationale

Il incombe au gouvernement grec de déterminer quel sera le ministère chargé de jouer le rôle de coordination principal dans l'élaboration et l'application d'une approche pluri-institutionnelle intégrée et de la stratégie nationale correspondante.

Seul, aucun organisme ou secteur ne peut relever les défis de la sécurité du football ou faire en sorte que les matches de football soient sûrs et accueillants pour tous les participants et spectateurs. Il importe donc que le mandat et les dispositifs opérationnels de la structure de coordination nationale aient un caractère pluri-institutionnel. Il est également impératif que le groupe de coordination nationale comprenne des experts et représentants influents de tous les ministères compétents (Intérieur, Justice, Sports, etc.) et des organisations publiques et privées (du football) ainsi que les autres parties prenantes, notamment les représentants des supporters, si cela est nécessaire ou pertinent.

Les entretiens au cours de la visite ont laissé penser que le processus de coordination national serait supervisé par la vice-ministre des Sports.

Recommandation 5 : Les autorités grecques devraient créer et diriger un groupe de coordination national composé d'experts et de représentants influents des organisations gouvernementales, publiques et privées (du football) et des autres parties prenantes, si cela est approprié ou nécessaire, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une approche pluri-institutionnelle intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre des matches de football. [statut : essentiel]

Recommandation 6 : Le groupe de coordination national devrait confier la préparation d'un document sur la stratégie nationale pluri-institutionnelle présentant les principaux volets d'une [nouvelle] approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services. [statut : essentiel]

Coordination locale

Le groupe de coordination nationale devrait envisager de désigner une autorité publique locale ou régionale chargée de créer un groupe de coordination pluri-institutionnel qui aurait pour mission de : a) coordonner et superviser la préparation pluri-institutionnelle des matches de football se déroulant dans sa localité et b) faire en sorte que les principes et le contenu de la stratégie nationale soient adoptés et appliqués. L'objectif consiste à garantir une approche cohérente de tous les matches de football professionnels qui se déroulent en Grèce.

Il incombera au groupe de coordination national de définir la structure, le rôle, les membres et le mode de fonctionnement du processus de coordination local.

Recommandation 7 : Le groupe de coordination national devrait i) désigner une autorité municipale ou régionale chargée de créer un groupe pluri-institutionnel local ayant pour mission de superviser et de coordonner la préparation des matches de football se déroulant dans sa localité et ii) donner des orientations relatives à la structure, la mission et aux membres de ces groupes, en tenant compte des bonnes pratiques européennes établies. [statut : souhaitable]

Examen du cadre juridique et réglementaire

L'un des axes essentiels de l'article 4 concerne la nécessité, pour le groupe de coordination national, d'entreprendre ou de confier l'examen du cadre juridique actuel afin de définir les modifications requises pour faire en sorte que ses dispositions :

- respectent la nouvelle Convention et les bonnes pratiques relatives à la sécurité, la sûreté et les services contenus dans la Recommandation Rec (2015) 1 ;
- facilitent et permettent le respect de tous les aspects de la Convention et de la stratégie nationale pluri-institutionnelle intégrée correspondante ; et
- précisent les rôles et responsabilités respectifs de toutes les personnes prenant part aux opérations liées au football (à l'intérieur et à l'extérieur du stade).

Il est prévu qu'un nombre important de modifications législatives soit nécessaire pour démontrer le respect de la Convention et pour mettre en œuvre une stratégie pluri-institutionnelle intégrée efficace, notamment dans le cadre de la gestion de la sécurité des stades et des dispositifs d'exclusion.

Dans ce contexte, il serait souhaitable de tenir compte du résultat de l'examen proposé dans une nouvelle Loi à mettre en application en janvier 2018.

Recommandation 8 : Le groupe de coordination national doit examiner le cadre juridique actuel et définir les amendements législatifs nécessaires pour faire en sorte que ce cadre :

- **respecte la nouvelle Convention et les bonnes pratiques relatives à la sécurité, la sûreté et les services contenus dans la Recommandation Rec (2015) 1 du Conseil de l'Europe ;**
- **facilite et permette le respect de tous les aspects de la Convention et de la stratégie nationale pluri-institutionnelle intégrée correspondante ;**
- **précise les rôles et responsabilités respectifs de toutes les personnes prenant part aux opérations liées au football (à l'intérieur et à l'extérieur du stade) et**
- **représente une approche équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services.** [statut : essentiel]

Stratégie de gestion de la communication et des médias

Bien qu'il n'en soit pas question dans la Convention, il convient de faire en sorte que l'esprit, les principes et les mesures de sécurité et de sûreté définis dans la stratégie nationale soient compris de tous, non seulement des supporters et de la collectivité, mais aussi à chaque niveau des organismes opérationnels (allant des responsables de haut niveau et stratèges aux intervenants de première ligne dans le domaine de la sécurité et la sûreté). Dans cette optique, le groupe de coordination national devrait mettre en place un groupe de communication et de médias pluri institutionnel comprenant des spécialistes du gouvernement, de la police, du football et des autres autorités.

La mission principale de ce groupe consisterait à expliquer et à promouvoir les composantes fondamentales de la stratégie nationale. À ce titre, il serait prudent que le groupe élabore un protocole pluri-institutionnel de liaison avec les médias pour faire en sorte que tous les organismes adoptent une approche unifiée véhiculant, chaque fois que c'est possible, des messages clés, communs et cohérents. Le groupe devra également étudier et déterminer les moyens les plus efficaces pour expliquer la stratégie aux différentes parties prenantes, notamment aux représentants de la sécurité et de la sûreté et à la collectivité.

Recommandation 9 : Le groupe de coordination national devrait établir une stratégie pluri-institutionnelle de communication et de gestion des médias visant à promouvoir et expliquer, à un stade précoce, la nouvelle stratégie intégrée et ses composantes. [statut : important]

Article 5 – Sécurité, sûreté et services dans les stades

L'article 5 constitue le volet le plus explicite et exigeant de la Convention. Il met en avant le principe fondamental consistant à offrir un environnement sécurisé, sûr et accueillant lors des matches de football. Il est probable qu'il soit nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications interdépendantes, d'ordre stratégique, pratique et législatif, aux dispositifs actuels de gestion de la sécurité dans les stades en Grèce. Les principaux éléments sont décrits ci-après.

Sur la base de l'observation des dispositifs de sécurité et de sûreté dans le cadre du match opposant les clubs AEK et Panathinaïkos au stade OAKA, la délégation a fait part de ses préoccupations concernant les dispositifs de gestion de la sécurité mis en place, notamment dans la zone destinée aux Ultras. La police extérieure procédait à des fouilles limitées des Ultras pénétrant dans l'enceinte du stade et il n'y avait pas de fouille ni de contrôle des billets à la porte du secteur des Ultras. Des sacs noirs ont passé la barrière d'entrée sans vérification de leur contenu. L'absence de toute forme de contrôle efficace à l'entrée s'est traduite par une surcharge significative de la zone avec un débordement sur la tribune supérieure et dans les secteurs avoisinants.

Pendant toute la durée du match, on a relevé l'utilisation généralisée d'engins pyrotechniques dans le secteur et l'inspection après le match a révélé que de nombreuses bouteilles en verres (souvent cassées) et d'autres articles interdits étaient éparpillés dans tout le secteur.

L'impression dominante a été celle d'une absence de gestion de la sécurité du secteur des Ultras et il n'a pas été noté d'intervention des stadiers/membres de la sécurité. Le secteur était effectivement contrôlé par les Ultras. Cela laisse une très grande marge de manœuvre aux supporters concernés et si l'absence de supporters visiteurs a exclu tout incident violent, l'expérience européenne démontre que l'absence de contrôle des supporters à risques peut parfois provoquer de graves incidents.

La délégation comprenait un inspecteur expérimenté et spécialisé dans la sécurité des stades qui a procédé à une inspection de la sécurité opérationnelle du stade le jour du match et de son état matériel et technique. Le rapport d'inspection est joint à l'annexe A de ce rapport. Son contenu est inquiétant. Il comprend 13 recommandations générales sur la sécurité du stade ainsi que 15 recommandations relatives au stade OAKA. Il est fortement recommandé que le groupe de coordination national tienne compte des conclusions du rapport d'inspection comme faisant partie intégrante des recommandations du rapport sur la sécurité et la sûreté des stades et les relations avec les supporters. Il est également tenu compte de ces conclusions dans les recommandations suivantes relatives à la sécurité des stades qui mettent principalement l'accent sur les dispositifs requis pour améliorer de manière significative la sécurité dans les stades.

Autorité indépendante chargée de la sécurité des stades

Objet : Les articles 5.2 et 5.3 de la Convention font obligation aux États d'assurer l'effectivité des dispositifs de sécurité des stades (certification de sécurité des stades, en particulier) en veillant à ce que des normes nationales relatives à la conception des stades, à leurs infrastructures et aux dispositifs connexes de gestion de la sécurité soient mises en place, appliquées, contrôlées et imposées par les autorités publiques compétentes.

Respect : Le groupe de coordination national devrait examiner les dispositifs actuels et réfléchir à l'utilité d'une autorité publique indépendante (« Autorité de la sécurité des stades ») chargée d'élaborer des normes de sécurité des stades (couvrant l'infrastructure physique, les équipements techniques et surtout les dispositifs de gestion de la sécurité), de contrôler l'application de ces normes et d'évaluer leur efficacité.

Ce type d'évolution ne sera pas rapide compte tenu des contraintes suivantes : créer un organe public autonome de droit ; prendre des dispositions juridiques pour lui conférer son rôle et ses fonctions ; constituer et former une équipe d'experts et lui donner les moyens d'assumer ses fonctions ; définir les rôles, responsabilités et dispositifs opérationnels, etc. Après sa création, l'organe autonome devrait être à même de contrôler les performances et de fournir des avis d'expert sur les améliorations nécessaires des dispositifs de gestion de la sécurité de chaque stade. Si cette option est retenue, il serait prudent de solliciter les avis et l'assistance de l'UEFA et du Conseil de l'Europe.

Recommandation 10 : Le groupe de coordination national doit envisager de créer une autorité publique indépendante ayant pour mission d'élaborer des normes de sécurité des stades, couvrant l'infrastructure physique, les équipements techniques et les dispositifs de gestion de la sécurité, de contrôler l'application de ces normes, d'évaluer leur efficacité et de délivrer des certificats de sécurité des stades. [statut : important]

Certification de sécurité des stades

Objet : L'article 5 (2) de la Convention souligne notamment l'importance que chaque État ait mis en place des dispositifs de certification efficaces de la sécurité des stades.

Respect : Cette exigence est cruciale. Quelles que soient l'ancienneté ou l'infrastructure d'un stade, des dispositifs efficaces de gestion de la sécurité devraient toujours pouvoir offrir un environnement sécurisé à tous les visiteurs. L'intérêt de la certification de sécurité d'un stade consiste à décrire les mesures pour y parvenir. Sur la base des discussions et observations effectuées au cours de sa visite, la délégation n'est pas convaincue que cet objectif essentiel soit sur le point d'être atteint.

Le groupe de coordination national devrait donc examiner les dispositifs actuels de certification de la sécurité des stades et étudier s'il est nécessaire et utile de modifier la législation afin d'exiger que tous les stades accueillant des matches de football professionnels en Grèce soient en possession d'un certificat de sécurité du stade délivré par l'organe public indépendant proposé (« Autorité de sécurité du stade »).

Une certification effective de la sécurité du stade doit être la condition préalable à l'obtention, par un stade, de l'autorisation d'accueil d'un match de football professionnel. La question cruciale est celle de la possession du certificat de sécurité et non celle de savoir si le certificat de sécurité a été demandé et obtenu par le propriétaire ou l'exploitant du stade, le club national ou bien l'organisateur du match.

L'adoption de ce changement important exigerait, cette fois encore, que le personnel de l'organe public indépendant proposé soit habilité légalement, équipé, formé et jugé compétent pour assumer efficacement ses fonctions relatives au certificat de sécurité.

Recommandation 11 : Le groupe de coordination national devrait faire en sorte que l'organe public indépendant (proposé), « l'autorité de sécurité des stades », délivre des certificats de sécurité des stades et contrôle le respect des leurs conditions. [statut : important]

Délégués à la sécurité du stade

Objet : L'article 5(6) de la Convention fait obligation aux États de faire en sorte que le personnel chargé de la sécurité et de la sûreté des stades ait reçu une formation et dispose des équipements pour s'acquitter de ses fonctions avec efficacité.

Respect : Le rôle du délégué à la sécurité du stade est absolument crucial pour assurer la sécurité, la sûreté et la convivialité des stades de football. C'est la raison pour laquelle il est recommandé que la question des certificats de sécurité des stades soit soumise à la condition que les stades disposent d'un délégué à la sécurité du stade désigné et à la compétence reconnue, responsable de tous les aspects de la sécurité, la sûreté et des services.

Cette mesure nécessitera de préciser le processus de définition des dispositifs de formation et d'accréditation des délégués à la sécurité du stade. Le contenu de la formation devra être lié à l'élaboration de dispositifs de gestion de la sécurité des stades plus complets et efficaces.

Une initiative devrait être poursuivie parallèlement afin d'étudier et de déterminer la période et les autres dispositifs concernant la mise sur pied d'une formation conjointe des délégués à la sécurité des stades et des commandants de police des matches.

En outre, il serait nécessaire d'identifier les changements juridiques requis et souhaitables pour définir les rôles et responsabilités des délégués à la sécurité des stades et les doter des moyens nécessaires. Le rôle du comité de coordination national consisterait ensuite à contrôler et à évaluer l'impact de la formation sur l'efficacité des dispositifs de gestion de la sécurité des stades.

Recommandation 12 : Le groupe de coordination national devrait faire en sorte que la délivrance de certificats de sécurité des stades soit soumise à la condition que les stades disposent d'un délégué à la sécurité du stade désigné et à la compétence reconnue, responsable de tous les aspects de la sécurité, la sûreté et des services. [statut : important]

Stadiers

L'article 5 (6) s'applique également à l'égard de tous les délégués à la sécurité du stade qui doivent avoir accès à un nombre suffisant de stadiers (soit employés directement, soit sous contrat) formés par des personnes jugées compétentes pour dispenser la formation, évaluer les compétences des participants à la formation et accréditer les stadiers. Il exige également que les stadiers disposent des équipements nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité.

Au cours de la visite, il est apparu que les sociétés de sécurité privées et les autres personnels de sécurité du stade concentraient leurs efforts sur les menaces pour la sécurité. Cette approche est compréhensible, mais ignore le risque potentiel d'un incident relatif à la sûreté qui peut survenir lors de chaque match professionnel et, comme l'histoire le démontre, être déclenché ou exacerbé par les mesures de sécurité.

Il serait donc prudent que le groupe de coordination national examine les dispositifs actuels afin de faire en sorte que les dispositifs de formation et d'accréditation des stadiers respectent les bonnes pratiques européennes établies.

Il est recommandé qu'en partenariat avec la Fédération hellénique de football et les ligues professionnelles, le groupe de coordination national définisse les rôles, responsabilités et activités de service des stadiers et étudie avec l'UEFA la possibilité de bénéficier de « formations des formateurs » spécialisées pour les stadiers.

Parallèlement, il est souhaitable et nécessaire d'adopter des dispositions légales, ainsi qu'un programme national de recrutement et de formation des stadiers et une stratégie de déploiement des stadiers. L'accent sera mis ensuite sur le contrôle et l'évaluation de l'impact de la formation des stadiers sur l'efficacité des dispositifs de gestion de la sécurité des stades.

Recommandation 13 : Le groupe de coordination national devrait prévoir de faire en sorte que tous les stadiers soient formés par des personnes jugées compétentes pour dispenser la formation et délivrer une accréditation aux stadiers attestant qu'ils peuvent s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité. [statut : essentiel]

Rôle des organismes partenaires dans les stades

Il convient également de faire en sorte que le rôle de la police et des autres organismes partenaires dans les stades soit clair, tant au niveau du droit que des dispositifs opérationnels, et qu'il soit compris de tous les intervenants en matière de sécurité et de sûreté. Les discussions au cours de la visite ont laissé penser que cela n'était pas le cas, y compris en ce qui concerne des questions fondamentales comme celle de savoir qui est responsable des dispositifs d'évacuation du stade.

Le groupe de coordination national devrait exiger du ministère de l'Intérieur, des directions de la police concernées, de la Fédération hellénique de football et des ligues professionnelles qu'ils définissent conjointement le rôle de la police et des autres services publics dans les stades ainsi que les mesures nécessaires pour qu'ils connaissent mieux leur rôle et la procédure de transfert de responsabilité entre l'organisateur de la manifestation et la police ou l'autre autorité publique concernée.

Il serait prudent d'élaborer un programme de formation de sensibilisation et surtout de se mettre en rapport avec l'UEFA pour mettre sur pied une formation conjointe des délégués à la sécurité des stades et des commandants de police.

Recommandation 14 : Le groupe de coordination national devrait prévoir de faire en sorte que le rôle de la police et des autres organismes partenaires dans les stades soit clair, tant au niveau du droit que des dispositifs opérationnels, et qu'il soit compris de tous les intervenants en matière de sécurité et de sûreté. [statut : essentiel]

Équipements techniques du stade

Objet : L'article 5(3) de la Convention fait obligation à chaque État de veiller à ce que les infrastructures et équipements techniques des stades qui accueillent des matches de football professionnels soient conformes aux normes et aux bonnes pratiques nationales et internationales.

Respect : Pour démontrer le respect de cette disposition, le groupe de coordination national devrait demander un avis d'expert sur l'efficacité des systèmes de vidéosurveillance actuels des stades et des autres équipements techniques afin de déterminer quelles sont les améliorations nécessaires pour respecter les exigences de sécurité du stade et les objectifs de collecte de preuves. Un programme d'amélioration par étapes devrait être adopté si la qualité des équipements actuels est jugée insuffisante. Après sa création, « l'autorité de sécurité des stades » indépendante proposée devrait intégrer les nouvelles normes nationales dans des consignes obligatoires puis suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre ainsi que leur impact sur les dispositifs de gestion de la sécurité des stades.

Recommandation 15 : Le groupe de coordination national devrait demander un avis d'expert sur l'efficacité des systèmes de vidéosurveillance actuels des stades et des autres équipements techniques afin de déterminer quelles sont les améliorations nécessaires pour respecter les exigences de sécurité dans les stades et les objectifs de collecte de preuves par la police. Un programme d'amélioration par étapes devrait être adopté si la qualité des équipements actuels est jugée insuffisante [statut : important]

Audit de la sécurité et de la sûreté du stade

Outre les actions proposées ci-dessus, le groupe de coordination national, en partenariat avec la Fédération hellénique de football, devrait se concerter avec les organismes concernés par les questions de sûreté et de sécurité des stades, notamment l'UEFA, à propos de la possibilité de nommer des experts internationaux chargés des inspections de sécurité de tous les stades qui accueillent des matches de football professionnels. L'objectif consisterait à évaluer les améliorations spécifiques nécessaires dans chaque stade pour démontrer le respect des normes et bonnes pratiques européennes. Cette mesure pourrait comprendre le contrôle des opérations de gestion de la sécurité des stades. L'audit proposé apporterait également des éléments à « l'autorité indépendante de sécurité des stades » proposée pour l'élaboration de normes techniques, opérationnelles et de gestion de la sécurité renforcées.

Recommandation 16 : Les autorités nationales du football devraient se concerter avec les organismes compétents en matière de sécurité et de sûreté des stades, notamment l'UEFA, à propos de la possibilité de nommer des experts internationaux chargés d'inspecter la sécurité de tous les stades ou de certains stades qui accueillent des matches de football professionnels afin d'apporter des éléments à l'élaboration de normes techniques, opérationnelles et de gestion de la sécurité renforcées. [statut : souhaitable]

Prévenir et combattre l'utilisation d'engins pyrotechniques dans les stades

Objet : L'article 5 (5) de la Convention fait obligation à chaque État d'élaborer des dispositifs efficaces pour identifier, prévenir et traiter les risques pour la sécurité et la sûreté dans les stades, qu'ils soient déjà établis ou nouveaux, et pour élaborer ces dispositifs en concertation avec les autorités publiques et parties prenantes. L'utilisation d'engins pyrotechniques dans les stades est citée par cet article comme une question fondamentale.

Respect : La Grèce n'est pas le seul pays confronté à des problèmes importants liés à l'utilisation d'engins pyrotechniques dans les stades. La gestion de ce problème est délicate pour tous les États. Les conclusions d'une étude scientifique indépendante (commandée conjointement par l'UEFA et Football Supporters Europe) consacrée aux risques en termes de santé et de sécurité liés à l'utilisation de tous les engins pyrotechniques dans les stades sont sans équivoque : « Il n'est pas possible d'utiliser des engins pyrotechniques en toute sécurité dans les zones des spectateurs des stades de football ». L'étude soulignait également que le risque concerne tous les participants à un match de football, y compris le personnel de sécurité et de sûreté, les joueurs et les officiels.

Recommandation 17 : À partir des conclusions de cette étude et du projet de stratégie européen qui est actuellement en cours d'élaboration par l'UE, le Conseil de l'Europe et l'UEFA, le groupe de coordination national devrait avoir pour mission d'examiner les mesures nécessaires pour dissuader, prévenir et sanctionner l'utilisation d'engins pyrotechniques dans les stades. [statut : important]

Article 6 – Sécurité, sûreté et services dans les lieux publics

Objet : L'objet de l'article 6 s'appuie sur l'obligation énoncée par l'article 4 concernant la coordination locale pluri-institutionnelle, qui consiste à encourager l'ensemble des organisations et parties prenantes impliquées dans une activité en lien avec le football (organisée ou spontanée) dans les espaces publics (centres villes, voies d'accès, etc.) à coopérer pour évaluer les risques et élaborer des mesures préventives appropriées visant à créer un environnement sûr, sécurisé et accueillant tout en limitant les perturbations et en rassurant la population locale.

Respect : Au cours de sa visite, la délégation n'a pas eu l'occasion d'observer les interventions liées au football dans les lieux publics. Dans le cadre des entretiens, toutes les parties ont reconnu qu'il appartenait principalement à la police et aux autres autorités publiques de garantir la sécurité des manifestations dans les lieux publics. Les parties impliquées se sont également montrées très conscientes de l'imbrication possible entre les événements à l'intérieur et à l'extérieur des stades.

L'absence visible de dispositifs efficaces de coordination pluri-institutionnelle locale n'est cependant pas conforme à la Convention ni aux bonnes pratiques établies et souligne la nécessité d'établir dans la législation une structure permanente de coordination pluri-institutionnelle locale.

L'adoption de la Recommandation 7 susvisée garantirait le respect de la Convention. Elle faciliterait également la préparation complète et pluri-institutionnelle, sur le plan de la sécurité, de la sûreté et des services, y compris les dispositifs de retransmission publique, des manifestations organisées et spontanées dans les lieux publics, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre des matches de football nationaux et internationaux à haut risque.

Article 7 – Plans de secours et d'intervention en cas d'urgence

Objet : L'article 7 a pour objet de veiller à ce que des plans pluri-institutionnels de secours (établis par l'exploitant du stade) et des plans d'intervention en cas d'urgence locaux (élaborés par les autorités publiques locales) soient complémentaires et testés au cours d'exercices conjoints réguliers.

Respect : L'importance des plans de secours et d'intervention en cas d'urgence n'a jamais été aussi élevée, en particulier dans un contexte de menace d'incidents terroristes. L'expérience européenne souligne cependant que des situations d'urgence, notamment d'autres scénarios de risque, peuvent survenir à chaque match de football. Il est ressorti des discussions menées au cours de la visite que si des dispositifs de secours et d'intervention en cas d'urgence sont déjà

en place, ils ne sont pas compris de tous.

La délégation a abordé cette question avec le personnel opérationnel pendant le match et a été informée que la police est responsable de l'évacuation d'urgence et assume, par ailleurs, le contrôle (et, par définition, la responsabilité) de la sécurité et de la sûreté à l'intérieur du stade, en cas d'incident majeur. Les urgences peuvent cependant revêtir différentes formes et évoluer à des vitesses variables. L'expérience européenne démontre l'importance que tous les organismes publics et employés dans le stade ainsi que leur personnel connaissent clairement leurs responsabilités et rôles respectifs afin de prendre des mesures correctives à toutes les étapes d'une situation d'urgence, y compris dans sa phase initiale. La délégation n'a pas été vraiment convaincue que cela soit actuellement le cas.

Il va de soi qu'elle peut se tromper et il se peut que le plan d'intervention d'urgence des autorités publiques relève de la responsabilité d'un organisme qui n'a pas participé aux discussions menées dans le cadre de la visite. Il est également reconnu que la cohérence entre les plans d'intervention en cas d'urgence des autorités publiques et les plans de secours spécifiques du stade relève peut-être déjà de la responsabilité d'une autorité publique désignée et qu'il existe des normes et instructions opérationnelles correspondantes. À l'évidence, aucun instrument juridique spécifique n'a été fourni, avant la visite, à propos des plans d'intervention en cas d'urgence de l'autorité publique ou des dispositifs connexes de tests et d'exercices.

En termes de plans d'intervention en cas d'urgence dans les stades, l'une des missions importantes du délégué à la sécurité du stade désigné (voir l'article 5 et la recommandation 12 ci-dessus) devrait consister à élaborer, éventuellement affiner et conserver un dossier des plans d'intervention en cas d'urgence à appliquer pour gérer tous les types d'urgences à l'intérieur des stades et de scénarios imprévus notamment les dispositifs d'évacuation d'urgence. Il est clair que tous ces plans devraient être élaborés en concertation avec la police, les pompiers, les services médicaux et les conseillers en matière de lutte contre le terrorisme, et tenir compte des plans d'intervention en cas d'urgence municipaux afin de gérer les urgences dans les lieux publics, qui ont un impact sur les équipements et/ou les opérations dans les stades.

En l'absence d'avis définitif, il serait négligent de la part de la délégation de ne pas soulever ce problème crucial dans son rapport et dans ses recommandations.

Une question connexe liée à la recommandation ci-après porte sur la garantie que, s'ils sont mis en place et lorsqu'ils le sont, les plans de secours et d'intervention soient testés dans le cadre d'un exercice pluri-institutionnel de simulation théorique et en vraie grandeur, en prenant des mesures pour définir clairement les rôles de chaque organisme dans une urgence et pour qu'ils soient compris de tous les intervenants.

Recommandation 18 : Le groupe de coordination national devrait examiner les dispositifs actuels d'élaboration et de test des plans complets et pluri-institutionnels de secours et d'intervention en cas d'urgence concernant les incidents dans les stades accueillant des matches de football ou à proximité. [statut : important]

Article 8 – Relations avec les supporters et la population locale

Objet : L'article 8.1 vise à souligner l'importance d'encourager tous les organismes nationaux et locaux impliqués dans la planification et les opérations liées au football à communiquer efficacement avec les supporters, la population locale des villes d'accueil, les territoires et autres parties prenantes. L'article 8.2 dépasse la communication liée à l'événement et s'intéresse au cadre plus général du développement de la collectivité. Il invite les États à encourager les organismes publics et privés et les autres parties prenantes à mettre sur pied ou à participer à des projets pluri-institutionnels à caractère social, éducatif, de prévention de la délinquance ou à d'autres projets communautaires, destinés à favoriser le respect et la compréhension mutuels, notamment entre les supporters, les associations et clubs sportifs, et les organismes chargés de la sécurité et de la sûreté.

Respect : Le groupe de coordination national devrait établir un contact étroit avec la police, la FHF, les ligues de football, SD Europe, les groupes de supporters grecs et les autres parties prenantes concernées afin d'élaborer une stratégie plus efficace de liaison avec les supporters.

Cette initiative devrait obliger toutes les autorités publiques et du football à élaborer et mettre en œuvre des stratégies complètes et efficaces de liaison avec les supporters, conformément aux bonnes pratiques européennes. Fait notable, ces stratégies visent à encourager un esprit d'inclusion et de concertation entre les supporters tout en marginalisant les groupes à risques et leurs organisateurs et en veillant à ce que les zones des Ultras dans les stades fassent l'objet de dispositifs et de règles efficaces de gestion de la sécurité dans les stades.

L'élaboration des stratégies de liaison avec les supporters doit tenir pleinement compte de l'éventail de bonnes pratiques définies dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent.

Responsables de l'encadrement des supporters (RES)

L'Annexe B de ce rapport contient des observations et recommandations complémentaires communiquées par SD Europe, organisme de référence pour les questions relatives aux RES. Elles confirment que la Fédération hellénique de football (FHF) a pleinement mis en œuvre l'obligation imposée par l'UEFA aux clubs de football participant à des compétitions de désigner un RES conformément à l'article 35 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier. SD Europe confirme également que la FHF a étendu cette obligation à tous les clubs jouant en Super League en incluant une disposition comparable dans les dispositifs nationaux d'octroi de licence aux clubs.

Il s'agit d'un point positif, mais SD Europe se demande dans quelle mesure le rôle prévu des RES, tel qu'il est défini dans le Manuel de l'UEFA sur les responsables de l'encadrement des supporters est pleinement compris et appliqué par toutes les parties. L'Annexe B définit un certain nombre de domaines qui devraient être examinés et la délégation considère qu'il serait prudent que le groupe de coordination national demande un examen pluri-institutionnel des questions soulevées dans le cadre d'une initiative plus large de liaison avec les supporters.

Recommandation 19 : Le groupe de coordination national devrait encourager toutes les parties prenantes à examiner et à renforcer leurs activités de liaison avec les supporters et, ce faisant, à examiner les dispositifs actuels de responsables de l'encadrement des supporters (RES) afin de veiller à leur conformité à la fonction et aux attributions définies dans le Manuel de l'UEFA sur les RES, en tenant compte des observations et suggestions de SD Europe. [statut : important]

Engagement communautaire : L'expérience européenne démontre l'importance de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un éventail de projets sociaux et préventifs visant à détourner les futurs supporters des comportements négatifs, par la mise en avant d'une culture de la tolérance et du respect d'autrui quelle que soit l'équipe soutenue et par d'autres manifestations de la diversité.

De même, l'expérience européenne indique que la participation des clubs de football professionnels et des fédérations nationales à des projets communautaires à dimension sociale, de prévention de la criminalité, éducatifs et autres peut contribuer à resserrer les liens entre les clubs de football et la collectivité. Ces projets présentent non seulement une image très positive du club de football, mais ils apportent aussi une valeur ajoutée, par exemple en utilisant les installations de clubs pour inciter des jeunes défavorisés ou marginalisés à participer à des initiatives éducatives et autres.

En outre et surtout, l'engagement de la communauté peut encourager un plus grand nombre de ses membres à assister aux matches, notamment si ces initiatives s'accompagnent de vastes projets de modernisation des stades observés par la délégation au cours de sa visite.

Recommandation 20 : Le groupe de coordination national devrait encourager toutes les parties prenantes à étudier les possibilités de développer d'autres projets à dimension préventive, sociale et éducative liés aux matches de football, tant au niveau local que national. Les activités visant les enfants et les jeunes supporters devraient, en particulier, intégrer la promotion de valeurs telles que le respect, la tolérance, la lutte contre la violence et la non-discrimination. [statut : souhaitable]

Article 9 – Stratégies et opérations policières

Objet : L'article 9 a pour objet de favoriser l'adoption des bonnes pratiques établies en matière de stratégies et d'interventions policières dans les lieux publics et à l'intérieur des stades.

Respect : Pour attester de la conformité au présent article, le ministère de l'Intérieur devrait faire en sorte que les interventions policières pendant les matches tiennent compte des bonnes pratiques établies. Il conviendrait, dans ce cadre, de veiller à ce que le rôle décisif de la police du sport soit pleinement reconnu par les autres services répressifs impliqués dans les interventions de police des matches.

Il n'est pas rare en Europe que certains individus actifs au sein de groupes de supporters s'en servent comme bouclier pour se livrer à des actes criminels. La délégation n'a pas de preuves

laissant penser que ce soit le cas en Grèce, mais elle estime qu'il serait prudent que la police des sports (NFIP) soit en liaison avec la police criminelle à propos d'un éventuel lien.

Recommandation 21 : Le ministère de l'Intérieur doit faire en sorte que : les interventions policières pendant les matches prennent en considération les bonnes pratiques établies, respectent les obligations de la Convention du Conseil de l'Europe et tiennent pleinement compte du rôle clé joué par la police du sport. [statut : important]

Compte tenu de l'absence de supporters visiteurs lors du match opposant l'AEK FC et le Panathinaïkos FC, les risques de violence étaient peu élevés et l'intervention de la police était relativement discrète. Il n'y avait toutefois aucune intervention des forces de police à proximité immédiate du secteur des Ultras, dans lequel les supporters introduisaient assez ouvertement des sachets et sacs noirs contenant éventuellement des articles interdits ou les remettaient à des supporters complices.

La délégation reconnaît que le contrôle et la suppression de cette activité relevait principalement de la responsabilité du personnel de sécurité présent aux portes d'entrée. Mais en l'absence de tels contrôles, la délégation estime que la police aurait pu intervenir. Cette observation peut sembler injuste et il serait totalement inapproprié de tirer des conclusions à partir d'une observation isolée.

Selon la délégation, il serait toutefois prudent que le ministère de l'Intérieur examine si les interventions de police dans le cadre des matches de football sont exagérément réactives et axées sur la lutte contre les incidents violents. Si tel est le cas, cette approche ne tiendrait pas compte des bonnes pratiques établies qui mettent en évidence l'importance d'une intervention policière anticipative et précoce afin de prévenir ou de limiter l'ampleur des comportements interdits. Elle ne serait pas non plus compatible avec la nécessité pour la police de réexaminer régulièrement ses dispositifs de collecte, de partage et d'analyse des informations, renseignements et preuves du comportement inapproprié ou interdit des supporters et des risques potentiels avant, pendant et après chaque match, afin d'éclairer le déploiement et les décisions tactiques.

Le ministère de l'Intérieur devrait encourager les interventions policières dans le football à intégrer une dimension stratégique et tactique anticipative visant à :

- identifier et cibler les individus et/ou les groupes présentant des risques accrus pour la sécurité ou la sûreté en vue d'une intervention précoce pour éviter une escalade des risques ;
- recueillir des preuves à l'encontre des individus qui provoquent des actes de violence, des débordements ou tout autre acte criminel ou antisocial.
- s'assurer qu'un nombre suffisant d'observateurs désignés dispose du matériel technique nécessaire, tel que caméras vidéo portatives dans le cadre de leur travail de collecte de renseignements et de preuves, et
- surveiller le nombre d'arrestations et de poursuites par rapport au nombre d'incidents.

Recommandation 22 : Le ministère de l'Intérieur devrait examiner les interventions policières pendant les matches en vue d'adopter une approche stratégique et tactique de l'identification et de la collecte de preuves à l'encontre des individus et/ou des groupes qui présentent des risques accrus pour la sécurité ou la sûreté. [statut : important]

Le ministère de l'Intérieur devrait également faire en sorte que les commandants de police de matches soient informés des bonnes pratiques établies en matière de diminution des risques par une liaison efficace avec les supporters, en tenant compte des différentes options définies dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent. L'objectif global consisterait à démontrer l'engagement en faveur d'une liaison efficace, comme outil pour marginaliser les groupes à risques et éviter de donner des moyens aux individus et aux groupes dont le comportement présente des risques pour la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des stades.

Recommandation 23 : Le ministère de l'Intérieur devrait faire en sorte que tous les commandants de police de matches soient informés des bonnes pratiques établies pour réduire les risques et marginaliser l'influence des groupes à risques, par une liaison efficace avec les supporters, prenant en considération les différentes options définies dans la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent. [statut : important]

Le ministère de l'Intérieur devrait contacter le Conseil de l'Europe à propos de l'organisation nationale d'une formation de police du football destinée aux formateurs de la police et aux principaux intervenants afin d'adapter la formation aux besoins de la police hellénique. Les écoles et centres de formation de la police devraient ensuite intégrer la formation à leurs programmes afin de faire en sorte que le personnel de la police (expérimenté et débutant) soit informé de son rôle et de ses obligations conformément aux normes européennes.

Recommandation 24 : Le ministère de l'Intérieur doit faire en sorte que le personnel de la police impliqué dans les préparatifs des matches de football et les interventions au cours de ces derniers reçoive une formation appropriée et spécialisée aux bonnes pratiques européennes en matière de police des matches. [statut : important]

Le ministère de l'Intérieur doit faire en sorte que la police du sport grecque, en particulier le Point national d'information football (PNIF), dispose des ressources et équipements nécessaires pour, d'une part assumer efficacement les rôles et tâches décrits au n° 2 de l'article 11 de la Convention STCE n° 218 et, d'autre part jouer un rôle décisif dans l'application de la stratégie d'exclusion complète proposée.

Recommandation 25 : Le ministère de l'Intérieur doit faire en sorte que la police du sport grecque, en particulier le Point national d'information football (PNIF), dispose des ressources et équipements nécessaires pour, d'une part assumer efficacement les rôles et tâches décrits au n° 2 de l'article 11 de la Convention STCE n° 218 et, d'autre part, jouer un rôle décisif dans l'application de la stratégie d'exclusion complète proposée. [statut : important]

Recommandation 26 : Le ministère de l'Intérieur doit faire en sorte d'allouer un financement calculé sur la base de l'évaluation des risques afin de déployer des délégations

de police et d'en accueillir en provenance de pays dont les équipes nationales ou les clubs affrontent des équipes de la Grèce dans des compétitions européennes et d'autres matches internationaux. [statut : important]

Article 10 – Prévention et sanction des comportements répréhensibles

Objet : L'article 10 a pour objet d'obliger tous les États à examiner leurs dispositifs existants de prévention et de sanction des personnes qui se rendent coupables d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles dans le cadre de matches de football, notamment pour faire en sorte que les individus coupables de délits fassent l'objet de mesures d'exclusion des matches de football.

Respect : L'expérience européenne souligne l'importance de l'exclusion effective pour la prévenir et gérer la violence liée au football et pour faciliter les dispositifs de gestion de la sécurité dans les stades.

L'exclusion devrait être considérée comme une mesure préventive et non pas comme la sanction d'une faute, qui est le rôle du prononcé de peine en cas d'infraction pénale ou administrative et il existe une variété de mesures d'exclusion en Europe qui remportent un succès plus ou moins grand. Des dispositifs d'interdiction de stade existent en Grèce et environ 300 personnes en font actuellement l'objet. La délégation n'est pas en mesure d'évaluer s'il s'agit ou non d'un nombre approprié ni les raisons pour lesquelles les dispositifs actuels ne semblent pas efficaces pour dissuader les comportements inacceptables, prévenir les récidives et changer le comportement des supporters à risques.

Les explications possibles sont nombreuses et il ne serait pas pertinent pour la délégation d'émettre des hypothèses pour déterminer si cela est lié à la nature du processus d'exclusion, l'insuffisance du nombre d'observateurs et d'intervenants chargés de recueillir des preuves, la réticence des autorités juridictionnelles à imposer les interdictions en vigueur, ou s'il existe un lien avec les dispositifs de sécurité au sens large qui sont perçus par de nombreux supporters comme trop axés sur la sanction des supporters de football de manière générale (par des contrôle d'identité et de billets draconiens ou l'interdiction des supporters visiteurs) et non sur les organisateurs et auteurs d'actes de violence liés au football et d'autres actes répréhensibles.

Il est cependant clair pour la délégation que les dispositifs d'exclusion en vigueur ne sont pas efficaces en matière de prévention et de lutte contre les infractions liées au football (que le comportement répréhensible ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur des stades) et que le groupe de coordination national devrait entreprendre un examen détaillé de l'approche actuelle en matière d'exclusions et du cadre juridique correspondant, en tenant compte des bonnes pratiques établies et en concertation avec des experts en la matière.

En outre, compte tenu du fait que certains clubs de football grecs sont, par définition ou par nature, multisports, la délégation considère qu'il serait prudent que l'examen proposé envisage d'inclure une disposition juridique permettant à l'autorité juridictionnelle d'empêcher les individus interdits de stade d'assister à d'autres manifestations sportives, s'il y a lieu.

Recommandation 27 : Le groupe de coordination national doit examiner le processus d'exclusion actuel en vue d'adopter des dispositifs plus efficaces, tenant compte des modèles de bonnes pratiques européens qui se sont révélés très efficaces pour dissuader la violence liée au football et les comportements inacceptables, prévenir les récidives et changer le comportement des personnes exclues. [statut : essentiel]

Article 11 – Coopération internationale

Objet : L'article 11 fixe un certain nombre de moyens par lesquels les États sont tenus de démontrer leur engagement à collaborer au niveau international.

Respect : Le ministère de l'Intérieur devrait continuer à faire en sorte que le responsable du PNIF participe à toutes les réunions du Comité permanent du Conseil de l'Europe tandis que le ministère des Sports devrait faire en sorte qu'un officiel actif dans le domaine de la sécurité des sports participe aux réunions du comité permanent du Conseil de l'Europe.

Recommandation 28 : Le ministère de l'Intérieur devrait continuer à faire en sorte que le responsable du PNIF participe à toutes les réunions du comité permanent du Conseil de l'Europe tandis que le ministère des Sports devrait faire en sorte qu'un officiel actif dans le domaine de la sécurité des sports participe aux réunions du comité permanent du Conseil de l'Europe. [statut : souhaitable]

Section D Observations finales et projet de plan d'action

D.1 Observations finales

En conclusion, la délégation souhaite souligner à nouveau que le présent rapport et le Plan d'action qui l'accompagne visent à :

- soutenir les autorités grecques et les aider à élaborer une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans les matches de football, en se fondant sur les bonnes pratiques établies, adaptées au contexte national ; et
- évaluer dans quelle mesure les dispositifs actuels de sécurité et de sûreté sont conformes aux articles de la Convention et aux bonnes pratiques définies par la Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent.

Le présent rapport et ses annexes visent à fournir une information complète et précise, mais il est admis que certaines explications communiquées lors des réunions et autres débats peuvent avoir été mal interprétées. Ce rapport reste donc à l'état de projet jusqu'à ce que les autorités grecques aient pu formuler des remarques sur quelques points précis.

La délégation tient donc à souligner à nouveau que le Comité permanent s'engage pleinement à offrir soutien et conseils aux autorités du gouvernement et du football ainsi qu'aux autres organismes compétents en Grèce, afin qu'ils puissent relever les défis à venir. Le comité permanent souhaiterait notamment recevoir un retour périodique sur les progrès accomplis par les autorités grecques dans la mise en œuvre des recommandations du présent rapport.

Enfin, la délégation tient à remercier encore tous ses collègues grecs qui l'ont aidée et soutenue pendant sa visite, avec une patience jamais démentie.

D.2 Projet de plan d'action (voir ci-après)

Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (CETS n°218)

**RAPPORT DE LA VISITE CONSULTATIVE DU COMITÉ PERMANENT :
PROJET DE PLAN D'ACTION**

Ce projet de plan d'action fait partie intégrante du rapport sur la visite consultative effectuée par le comité permanent du Conseil de l'Europe du 30 mars au 2 avril 2017.

Ce plan d'action a été élaboré afin de permettre aux autorités grecques de :

- démontrer qu'elles respectent les principes et les objectifs énoncés par la Convention ;
- tiennent compte des bonnes pratiques relatives à la sécurité, à la sûreté et aux services contenues dans la Recommandation Rec (2015) 1 du Conseil de l'Europe ;
- font en sorte que les matches de football et les autres manifestations sportives se déroulent dans un environnement sécurisé, sûr et accueillant pour tous les spectateurs.

Pour faciliter ce processus, chacune des actions a reçu le statut « essentiel », « important » ou « souhaitable ». Cette terminologie est utilisée pour indiquer la pertinence de chacune des actions par rapport au respect de la Convention de 2016 et des bonnes pratiques européennes établies. Par souci de clarté, les actions recommandées sont rattachées à l'article de la Convention correspondant.

Compte tenu de la nécessité d'adopter une approche intégrée, il est souligné que ces actions sont interdépendantes et se recoupent et qu'elles doivent être examinées et mises en œuvre sur cette base.

Le texte de ce plan d'action fait référence spécifiquement aux matches de football, mais peut, le cas échéant, s'appliquer à d'autres événements sportifs, si les autorités nationales l'estiment nécessaire ou approprié.

Il est admis que les actions recommandées doivent être examinées en fonction des exigences et du contexte nationaux et que l'adoption des bonnes pratiques établies doit être adaptée en conséquence.

La délégation se tient prête à offrir, sur demande, un soutien et des conseils pour faire avancer les actions recommandées dans ce plan.

Article 1 – Champ d’application de la Convention

Recommandation 1 : Le (nouveau) cadre juridique proposé doit préciser que tous les matches de football professionnels qui se déroulent en Grèce sont soumis aux articles de la Convention. En outre, le ministère de la Culture et des Sports doit mener une réflexion en vue de définir quelles sont les autres manifestations sportives éventuelles qui relèvent de la Convention. [statut : souhaitable]

Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d’avancement
Selon les articles 41 <i>et suivants</i> de la loi 2725/1999 (G.G. A' 121) et ses amendements, non seulement les matchs de football professionnel, mais aussi les championnats professionnels de basketball et de volley-ball sont soumis à la plupart des articles de la Convention.		Ministère de la Culture et des Sports.	

Article 2 – But de la Convention

Recommandation 2 : Le (nouveau) cadre juridique (proposé) devrait inclure un engagement général à mettre en œuvre une approche pluri-institutionnelle intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre des manifestations liées au football (à l’intérieur et à l’extérieur des stades et quels que soit la date et le lieu). [statut : souhaitable]

Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d’avancement
Conformément à l'article 41D de la loi 2725/1999 et à l'Arrêté interministériel pour l'approbation d'un règlement de sécurité unique lors des manifestations sportives n° 38404/2009 (G.G. B' 1780), il existe un engagement générique à apporter une approche intégrée multi-institutionnelle en matière de sécurité, de sûreté et de services dans le cadre des manifestations liées au football.		Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens.	

Article 3 – Définition de la terminologie utilisée dans la Convention

Recommandation 3 : Le (nouveau) cadre juridique (proposé) devrait intégrer les définitions figurant à l'article 3 de la Convention. [statut : souhaitable]

Etapas	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
Les articles 56A à 56E de la loi 2725/1999 modifiée par les lois 4479/2017 (G.G. A' 94) et 4603/2019 (G.G. A' 48) pour le fonctionnement et l'exploitation des installations sportives et l'Arrêté interministériel n° 408113/21902/2725/603 (G.G. B' 3568) modifié, pour l'application de l'article 56B de la loi 2725/1999, concernent notamment les mesures de sécurité et de sûreté lors de manifestations sportives et le régime des licences pour les installations sportives. Les procédures de sécurité et de sûreté sont également mentionnées dans les dispositions de l'Arrêté interministériel pour l'approbation d'un règlement de sécurité unique lors des manifestations sportives nr. 38404/2009 (G.G. B' 1780).		Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens	

Recommandation 4 : La (nouvelle) stratégie (proposée) devrait souligner que l'approche intégrée englobe les événements se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur des stades, pendant toute la durée de la manifestation. [statut : souhaitable]

Etapas	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
Conformément à l'article 41D de la loi 2725/1999 et à l'Arrêté interministériel pour l'approbation d'un règlement de sécurité unique pour les manifestations sportives n° 38404/2009 (G.G. B' 1780), il existe des plans d'exploitation définissant les actions pendant toute la durée de la manifestation sportive.		Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens.	

Article 4 – Structures de coordination sur le plan intérieur

Recommandation 5 : Les autorités grecques devraient créer et diriger un groupe de coordination national composé d'experts et de représentants influents des organisations gouvernementales, publiques et privées (du football) et des autres parties prenantes, si cela est approprié ou nécessaire, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une approche pluri-institutionnelle intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services dans le cadre des matches de football. [statut : essentiel]

Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
<p>L'article 41A de la loi 2725/1999, telle qu'amendée, dispose que, au sein du Secrétariat général du sport (SGS), le Comité permanent de lutte contre la violence (DEAV en grec), composé de neuf (9) membres, est constitué comme suit : a) quatre (4) éminents scientifiques dans le domaine des sciences juridiques, de la psychologie ou de la sociologie ou des sciences politiques ou de la criminologie ou de la communication ; b) deux (2) hauts responsables sportifs distingués, dont un sportif non actif ; c) un représentant du ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'Homme désigné par le ministre de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'Homme ; d) un (1) officier supérieur de la Police hellénique désigné par le ministre de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'Homme ; et e) un (1) représentant de la Fédération panhellénique des officiers de police, nommé par son conseil d'administration. Les membres du comité précité sont nommés pour une période de trois ans par décision du ministre de la Culture et du Sport. Les fédérations sportives, les associations professionnelles et les organismes collectifs représentant les athlètes, les arbitres, les entraîneurs et les supporters doivent désigner leurs propres représentants au Comité permanent de lutte contre la violence.</p>		Ministère de la Culture et des Sports.	

Recommandation 6 : Le groupe de coordination national devrait confier la préparation d'un document sur la stratégie nationale pluri-institutionnelle présentant les principaux volets d'une [nouvelle] approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services. [statut : essentiel]

Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
<p>Le ministère de la Culture et des Sports a examiné cette recommandation et prévoit d'intégrer son contenu dans le nouveau cadre juridique.</p>	Septembre 2019	Ministère de la Culture et des Sports en coopération	Les préparatifs du cadre juridique ont été interrompus en raison de la proclamation d'élections anticipées

		avec le ministère de la Protection des citoyens.	pour les membres du Parlement hellénique.
Recommandation 7 : Le groupe de coordination national devrait i) désigner une autorité municipale ou régionale chargée de créer un groupe pluri-institutionnel local ayant pour mission de superviser et de coordonner la préparation des matches de football se déroulant dans sa localité et ii) donner des orientations relatives à la structure, la mission et aux membres de ces groupes, en tenant compte des bonnes pratiques européennes établies. [statut : souhaitable]			
Etapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
Conformément à l'article 41D de la Loi 2725/1999 et à l'Arrêté interministériel pour l'approbation d'un règlement de sécurité unique lors des manifestations sportives n° 38404/2009 (G.G. B' 1780), une réunion d'avant-match a lieu quelques jours avant la manifestation et au niveau local le jour du match, à laquelle participent les délégués des autorités publiques et privées afin de vérifier l'application des mesures de sécurité et de sûreté.		Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens.	
Recommandation 8 : Le groupe de coordination nationale devrait examiner le cadre juridique actuel et identifier les amendements législatifs nécessaires pour faire en sorte que ce cadre : <ul style="list-style-type: none"> • respecte la nouvelle Convention et les bonnes pratiques relatives à la sécurité, à la sûreté et aux services, contenus dans la Recommandation Rec (1) 2015 du comité permanent du Conseil de l'Europe ; • facilite et permette le respect de tous les aspects de la Convention et de la stratégie nationale pluri-institutionnelle intégrée ; • précise les rôles et responsabilités respectifs de toutes les personnes prenant part aux interventions liées au football (à l'intérieur et à l'extérieur du stade) et • représente une approche équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services. [statut : essentiel] 			
Etapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
Le Gouvernement hellénique et en particulier le ministère de la Culture et des sports ont examiné cette recommandation et prévoient d'en intégrer le contenu dans le nouveau cadre juridique.	Septembre 2019	Ministère de la Culture et des Sports en coopération	Les préparatifs du cadre juridique ont été interrompus en raison de la proclamation d'élections anticipées pour le Parlement hellénique.

		avec le ministère de la Protection des citoyens.	
Recommandation 9 : Le groupe de coordination nationale devrait établir une stratégie pluri-institutionnelle de communication et de gestion des médias visant à promouvoir et expliquer, à un stade précoce, la nouvelle stratégie intégrée et ses composantes. [statut : important]			
Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
La stratégie interinstitutionnelle en matière de médias et de communication devrait être mise en œuvre après l'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique.	Octobre 2019	Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Politique numérique et des Médias.	
Article 5 – Sécurité, sûreté et services dans les stades			
Recommandation 10 : Le groupe de coordination national doit envisager de créer une autorité publique indépendante ayant pour mission d'élaborer des normes de sécurité des stades, couvrant l'infrastructure physique, les équipements techniques et les dispositifs de gestion de la sécurité, de contrôler l'application de ces normes, d'évaluer leur efficacité et de délivrer des certificats de sécurité des stades. [statut : important]			
Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
Les articles 56A à 56E de la loi 2725/1999 telle que modifiée, avec les lois 4479/2017 (G.G. A' 94) et 4603/2019 (G.G. A' 48) pour le fonctionnement et l'exploitation des installations sportives et l'Arrêté interministériel n° 408113/21902/2725/603/4-10-2017 (G.G. B' 3568), modifié pour l'application de l'article 56B de la loi 2725/1999, réglementent le régime des licences relatives aux installations sportives. L'article 56C de la Loi 2725/1999 détermine la composition des Comités chargés de la procédure d'attribution des licences pour les stades.	Septembre 2019	Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens, le ministère des	

Les dispositions relatives à la gestion de la sécurité devaient être prises en compte lors de l'élaboration du nouveau cadre juridique.		Finances, le ministère de l'Intérieur et le ministère des Infrastructures et des Transports.	
Recommandation 11 : Le groupe de coordination national devrait faire en sorte que l'organe public indépendant (proposé), à savoir « l'autorité de sécurité des stades », délivre des certificats de sécurité des stades et contrôle le respect de leurs conditions. [statut : important]			
Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
Nous étions en train de résoudre les problèmes bureaucratiques concernant la forme institutionnelle de l'autorité de sécurité des stades, en raison du fait que la législation grecque est très stricte sur les conditions d'établissement d'autorités publiques indépendantes. En outre, la question se heurte à un chevauchement des responsabilités entre de nombreux ministères compétents, qui nécessite du temps pour être résolue.	Décembre 2019	Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens, le ministère des Finances, le ministère de l'Intérieur et le ministère des Infrastructures et des Transports.	
Recommandation 12 : Le groupe de coordination national devrait faire en sorte que l'émission de certificats de sécurité des stades soit soumise à la condition que les stades disposent d'un délégué à la sécurité du stade désigné et à la compétence reconnue, qui soit chargé de tous les aspects de la sécurité, la sûreté et des services. [statut : important]			
Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement

<p>La majorité des installations sportives en Grèce sont la propriété des autorités municipales et c'est la principale raison pour laquelle il n'y a pas de délégué de sécurité certifié pour les stades. Habituellement, les installations sportives ont un directeur qui est souvent un fonctionnaire public. Dans le nouveau cadre juridique en cours d'élaboration, nous avons déterminé la mission et le rôle du délégué à la sécurité du stade nommé par l'utilisateur contractuel du stade et les compétences d'éducation et de formation qu'il doit suivre pour obtenir la certification.</p>	<p>Septembre 2019</p>	<p>Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens et le ministère de l'Education.</p>	
<p>Recommandation 13 : Le groupe de coordination national devrait prévoir de faire en sorte que tous les stadiers soient formés par des personnes jugées compétentes pour dispenser la formation et leur délivrer une accréditation attestant qu'ils peuvent s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité. [statut : essentiel]</p>			
<p>Étapes</p>	<p>Horizon temporel</p>	<p>Organisme responsable</p>	<p>État d'avancement</p>
<p>Le Gouvernement hellénique et en particulier le ministère de la Culture et des Sports ont examiné cette recommandation et prévoient d'en intégrer le contenu dans le nouveau cadre juridique.</p>	<p>Septembre 2019</p>	<p>Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens et le ministère de l'Education.</p>	
<p>Recommandation 14 : Le groupe de coordination national devrait prévoir de faire en sorte que le rôle de la police et des autres organismes partenaires dans les stades soit clair, tant au niveau du droit que des dispositifs opérationnels, et qu'il soit compris de tous les praticiens de la sécurité et de la sûreté. [statut : essentiel]</p>			
<p>Étapes</p>	<p>Horizon temporel</p>	<p>Organisme responsable</p>	<p>État d'avancement</p>

<p>Compte tenu de l'importance et de la sensibilité de la question de la sécurité et de la sûreté des spectateurs, le Gouvernement hellénique s'efforce d'identifier et de légiférer la solution la meilleure et la plus efficace pour le rôle de la police et des autres autorités publiques dans les stades et le rôle des délégués à la sécurité des stades et des stadiers.</p>	<p>Septembre 2019, avec une longue période de transition.</p>	<p>Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens.</p>	
<p>Recommandation 15 : Le groupe de coordination national devrait demander un avis d'expert sur l'efficacité des systèmes de vidéosurveillance actuels des stades et des autres équipements techniques afin de déterminer quelles sont les améliorations nécessaires pour respecter les exigences de sécurité dans les stades et les objectifs de collecte de preuves par la police. Un programme d'amélioration par étapes devrait être adopté si la qualité des équipements actuels est jugée insuffisante [statut : important]</p>			
Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
<p>L'article 41E de la loi 2725/1999 et l'Arrêté interministériel n° 229158/12878/1281/237/2015 (G.G. B' 1802 2015) pour l'installation et l'exploitation de systèmes de surveillance électronique dans les installations sportives, réglementent les questions concernant la fonction de vidéosurveillance et son utilisation dans la surveillance électronique des manifestations sportives. En outre, conformément à l'article 56C de la loi 2725/1999, un fonctionnaire de police participe au comité de contrôle de l'adéquation des installations sportives. Les policiers sont responsables de l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance et formés à cet effet.</p>		<p>Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens et le ministère des Finances.</p>	
<p>Recommandation 16 : Les autorités nationales du football devraient se concerter avec les organismes compétents en matière de sécurité et de sûreté des stades, notamment l'UEFA, à propos de la possibilité de nommer des experts internationaux chargés d'inspecter la sécurité de tous les stades ou de certains stades qui accueillent des matches de football professionnels afin d'apporter des éléments à l'élaboration de normes techniques, opérationnelles et de gestion de la sécurité renforcées. [statut : souhaitable]</p>			
Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement

<p>La Fédération hellénique de football (HFF) a déjà intégré les instructions et les documents techniques de l'UEFA dans ses règlements et a désigné des experts internationaux pour inspecter les stades grecs accueillant des matches de football professionnel.</p>		<p>HFF</p>	
<p>Recommandation 17 : À partir des conclusions de cette étude et du projet de stratégie européen qui est en cours d'élaboration par l'UE, le Conseil de l'Europe et l'UEFA, le groupe de coordination national devrait avoir pour mission d'examiner les mesures nécessaires pour dissuader, prévenir et sanctionner l'utilisation d'engins pyrotechniques dans les stades. [statut : important]</p>			
<p>Étapes</p>	<p>Horizon temporel</p>	<p>Organisme responsable</p>	<p>État d'avancement</p>
<p>L'article 41F de la loi 2725/1999 interdit et sanctionne les actes de violence lors de manifestations sportives. En particulier, conformément au n° 1, alinéa d) de l'article 41F, de la loi 2725/1999, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et une peine pécuniaire seront infligées, à moins que l'acte ne soit plus sévèrement puni par une autre disposition, à quiconque, intentionnellement, possède ou utilise, pendant la manifestation, des articles pyrotechniques, des feux d'artifice fumigènes, des pétards ou des matériaux généralement inflammables dans des installations sportives ou des zones environnantes, ou des emplacements de parking. Si l'acte susmentionné a été commis dans des circonstances qui indiquent que l'auteur de l'infraction est particulièrement dangereux pour le bon déroulement des manifestations sportives, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans est prononcée, à moins que l'acte ne soit plus lourdement puni en vertu d'autres dispositions. L'auteur de l'infraction qui a commis dans le passé des actes de violence lors de manifestations sportives ou qui a participé à des actes en étant lui-même aux commandes ou en agissant sur la base d'un plan criminel organisé, ou qui a causé des dommages importants aux biens de tiers, est défini comme particulièrement dangereux.</p> <p>En cas de condamnation, le tribunal impose au contrevenant, pour une période obligatoire de deux à cinq ans, l'interdiction d'entrer et d'assister à des manifestations sportives, de tout sport indistinctement, même en dehors du territoire grec, impliquant un match de l'équipe en relation avec laquelle l'infraction a été commise.</p>		<p>Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'homme et le ministère de la Protection des citoyens.</p>	

Le tribunal peut également interdire l'accès et la participation à toute autre manifestation sportive, si les circonstances et la personnalité du contrevenant sont telles qu'il est considéré comme dangereux pour le bon déroulement de la manifestation sportive.

Afin d'exécuter la peine complémentaire, le tribunal ordonne au condamné de se présenter au poste de police de son lieu de résidence ou de séjour, avant le début de la manifestation sportive et d'y rester ou de rester sous la surveillance directe de l'autorité de police, deux heures avant la manifestation sportive et jusqu'à deux heures après sa fin. A la demande de la personne condamnée, le tribunal doit préciser par sa décision le sport et les manifestations sportives auxquels s'applique la peine complémentaire susmentionnée. Si la personne condamnée viole ces conditions, elle est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois (3) mois, qui ne doit pas être convertie en une peine pécuniaire ou suspendue, plus une amende. En outre, si la violation susmentionnée se produit pendant la période de suspension de la peine principale, le service de police compétent établit un rapport à cet effet, qui est immédiatement transmis au procureur de la République en première instance du lieu où la condamnation a été prononcée, l'article 101, n° 1, du Code pénal est appliqué.

Si l'auteur de l'infraction est mineur, la participation à des manifestations sportives est interdite, à titre de mesure de réparation, et si le mineur a moins de 16 ans, l'attribution de la garde responsable du mineur à ses parents, gardiens ou tuteurs est imposée à titre de mesure de réparation.

En outre, conformément à l'article 41H de la loi 2725/1999 sur les "Mesures restrictives à l'encontre des auteurs d'actes de violence dans les manifestations sportives", tel qu'inséré avec l'article 37 de la loi 4603/2019 (G.G. A' 48), au cours de la procédure et aussi longtemps que l'enquête a lieu, s'il existe des indices sérieux de culpabilité de l'accusé pour l'une des infractions de violence dans les manifestations sportives, le procureur compétent localement peut, par ordonnance, imposer à l'accusé une ou plusieurs mesures restrictives, à condition que cela soit nécessaire pour éviter le risque de nouvelles infractions. Si l'accusé a été condamné dans le passé, par une décision de justice irrévocable, à une peine pour

<p>avoir commis des actes de violence dans des manifestations sportives, l'imposition de mesures restrictives à son encontre est obligatoire.</p> <p>Ces mesures restrictives sont notamment:</p> <p>(a) l'interdiction d'accès à une ou plusieurs installations sportives, d'un ou plusieurs sports, pendant les sessions d'entraînement et/ou les compétitions; (b) l'interdiction d'accès aux installations sportives dans lesquelles une équipe spécifique d'un club sportif, ou le Département des athlètes rémunérés (T.A.A.) ou Sociétés anonymes sportives (A.A.E.); c) l'obligation de l'accusé de se présenter au poste de police de sa résidence jusqu'à deux (2) heures avant le début des compétitions auxquelles participe une équipe spécifique d'un club sportif, du Département des athlètes rémunérés (T.A.A.) ou des Sociétés anonymes sportives (A.A.E.) et son obligation d'y rester jusqu'à deux (2) heures après la fin de leur compétition.</p> <p>L'ordonnance de poursuite visée ci-dessus sera communiquée À l'accusé, à l'autorité de police compétente et à toutes les parties intéressées, à la fédération sportive, à l'autorité sportive organisatrice, au club sportif, au Département des sportifs rémunérés (T.A.A.) ou aux Sociétés anonymes sportives (A.A.E.), afin d'être informés et de garantir que l'ordonnance sera exécutée. Les mesures restrictives sont en vigueur dès leur notification à l'accusé et cessent automatiquement par leur abrogation ou leur remplacement conformément aux n°s 4 et 5 de l'article 41H de la loi 2725/1999 ou au terme de la procédure pénale prévue à l'article 370 ICC. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout prévenu mineur âgé de quinze (15) ans révolus. Dans ce cas, l'ordonnance du procureur est également communiquée à ses parents, gardiens ou à ses tuteurs.</p> <p>En outre, conformément à l'article 41I (41Θ en grec) de la loi 2725/1999, tel qu'inséré avec l'article 37 de la loi 4603/2019 (G.G. A' 48), un emprisonnement d'au moins deux (2) ans, une amende de cinq mille euros (5000) et une interdiction d'accès aux installations sportives pour une période de un à cinq ans sont imposés à l'accusé qui viole les mesures de restriction dont il fait l'objet au regard de l'article 41H.</p> <p>Les sanctions visées au n° 1 s'appliquent également aux personnes reconnues coupables d'avoir enfreint l'interdiction d'assister à des</p>			
--	--	--	--

<p>manifestations sportives, prononcée conformément à l’alinéa a) du n° 7 de l'article 41F.</p> <p>A un prévenu mineur qui viole les mesures restrictives qui lui sont imposées en vertu de l'article 41H ou la mesure restrictive de l'interdiction d'assister à des manifestations sportives imposée conformément à l'affaire b' du pair. 7 de l'article 41F, les mesures de réforme de l'article 122 du Code pénal ou les mesures de traitement visées à l'article 123 du Code pénal, ainsi qu'une interdiction d'accès aux installations sportives pour une période de un à cinq ans sont imposées.</p> <p>Les parents, gardiens ou tuteurs ayant la garde d'un mineur qui enfreint les mesures restrictives qui lui sont imposées en vertu de l'article 41H ou la mesure restrictive de l'interdiction de participer à des manifestations sportives qui lui est imposée en vertu de l’alinéa b' de l'article 41F, sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et de trois mille (3.000) euros. Si le mineur a été placé sous leur surveillance conformément à l'article 122 du Code pénal, les parents, gardiens ou tuteurs qui en ont la garde sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et d'une amende de cinq mille (5.000) euros.</p> <p>Les délégués de sécurité des manifestations sportives visés au n° 4 de l'article 41d de la loi 2725/1999 et les agents de sécurité privés visés au n° 11 du même article, qui autorisent intentionnellement l'accès aux installations sportives relevant de leur juridiction, à quiconque a été sanctionné par des mesures restrictives ou une interdiction d'accès, sont passibles d'un emprisonnement d'au moins deux (2) ans, d'une amende de cinq mille (5.000) euros et d'une interdiction d’exercice de fonctions lors d’une manifestation sportive, et de cinq ans d’exercice de fonctions de sécurité privée, sauf disposition pénale différente.</p> <p>Les délégués de sécurité des manifestations sportives visés au n° 4 de l'article 41D sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins six (6) mois, d'une amende de trois mille euros (3 000 €) et d'une interdiction d'exercer leurs fonctions de délégués de sécurité pendant une période de six (6) mois à trois (3) ans, si, par négligence, en violation de leurs devoirs, ils n'empêchent pas l'accès aux installations sportives dont ils sont chargés, quiconque a été condamné à une peine restrictive ou à une interdiction consécutive d’entrer sur le lieu.</p>			
--	--	--	--

La commission d'un nouveau acte de violence par la personne qui est entrée dans l'installation sportive, en violation d'une condition restrictive ou d'une pénalité imposée, sera considérée comme une circonstance aggravante dans l'évaluation des infractions visées ci-dessus.			
Article 7 – Plans de secours et d'intervention en cas d'urgence			
Recommandation 18 : Le groupe de coordination national devrait examiner les dispositifs actuels d'élaboration et de test des plans complets et pluri-institutionnels de secours et d'intervention en cas d'urgence concernant les incidents dans les stades accueillant des matches de football ou à proximité. [statut : important]			
Etapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
L'Arrêté interministériel n° 38404/2009 (G.G. B 1780), et en particulier son article 7, décrit les autorités compétentes pour décider des plans de contingence et d'urgence. Cette question se heurte à un chevauchement des responsabilités entre de nombreux ministères compétents, qui nécessite du temps pour être résolue.		Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Protection des citoyens et le ministère de l'Infrastructure et des Transports.	
Article 8 – Relations avec les supporters et la population locale			
Recommandation 19 : Le groupe de coordination national devrait encourager toutes les parties prenantes à examiner et à renforcer leurs activités de liaison avec les supporters et, ce faisant, à examiner les dispositifs actuels de responsables de l'encadrement des supporters (RES) afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la fonction et aux attributions définies dans le Manuel de l'UEFA sur les RES, en tenant compte des observations et suggestions de SD Europe présentées à l'annexe B de ce rapport. [statut : important]			
Etapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement

<p>La Fédération hellénique de football (HFF) a pleinement mis en œuvre l'obligation faite aux clubs de football participant à des compétitions de l'UEFA de désigner un responsable d'encadrement des supporters (RES), comme le prévoit le règlement de l'UEFA sur les licences des clubs et le fair-play financier. En outre, la HFF a étendu cette obligation à tous les clubs participant à la Ligue de football grecque.</p>		HFF	
<p>Recommandation 20 : Le groupe de coordination national devrait encourager toutes les parties prenantes à étudier les possibilités de développer d'autres projets à dimension préventive, sociale et éducative liés aux matches de football, tant au niveau local que national. Les activités visant les enfants et les jeunes supporters devraient, en particulier, intégrer la promotion de valeurs telles que le respect, la tolérance, la lutte contre la violence et la non-discrimination. [statut : souhaitable]</p>			
Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
<p>Les programmes européens qui promeuvent les valeurs de respect, de tolérance, de lutte contre la violence et de non-discrimination (tels que Aspire, Erasmus+) sont mis en œuvre par le ministère de la Culture et des Sports/Secrétariat général aux sports, avec la coopération des autorités locales pour les réfugiés et autres communautés sociales. Ces programmes se développent et s'étendent à toutes les parties prenantes.</p> <p>En outre, et conformément à l'article 35 de la loi 4603/2019 (G.G. A' 48) qui a modifié l'article 33 de la loi 2725/1999, la participation d'athlètes amateurs originaires de pays de l'Union européenne ou de pays tiers aux championnats de Grèce est encouragée.</p>		Ministère de la Culture et des Sports/Secrétariat Général des Sports en coopération avec d'autres autorités compétentes.	

Article 9 – Stratégies et opérations policières

Recommandation 21 : Le ministère de l'Intérieur devrait faire en sorte que : les interventions policières pendant les matches prennent en considération les bonnes pratiques établies, respectent les obligations de la Convention du Conseil de l'Europe et tiennent pleinement compte du rôle clé joué par la police du sport.

Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
<p>Les services compétents de la Police grecque ont déjà été informés de ces pratiques, telles que définies dans le Manuel de l'UE pour le football, en tenant compte de toutes données existantes, afin de redéfinir et d'actualiser les mesures opérationnelles adoptées.</p> <p>Nous tenons à souligner que cette Convention a été signée par notre pays en 2016 mais qu'elle n'a pas été ratifiée par notre législation nationale afin de permettre son application.</p>		Ministère de la Protection des citoyens en coopération avec le ministère de la Culture et des Sports.	

Recommandation 22 : Le ministère de l'Intérieur devrait examiner les interventions policières pendant les matches en vue d'adopter une approche stratégique et tactique de l'identification et de la collecte de preuves à l'encontre des individus et/ou des groupes qui présentent des risques accrus pour la sécurité ou la sûreté. [statut : important]

Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
<p>A cette fin, les services compétents de la Police grecque mettent à jour leurs plans opérationnels sur une base annuelle après avoir déjà évalué la saison sportive précédente.</p> <p>En tout état de cause, cette stratégie d'identification et de collecte de preuves est mise en œuvre conformément au cadre juridique européen et national.</p>		Ministère de la Protection des citoyens en coopération avec le ministère de la Culture et des Sports.	

Recommandation 23 : Le ministère de l'Intérieur devrait faire en sorte que tous les commandants de police de matches soient informés des bonnes pratiques établies pour réduire les risques et marginaliser l'influence des groupes à risques, par une liaison efficace avec les supporters, prenant en considération les différentes options proposées dans Recommandation Rec(2015)1 du Comité permanent. [statut : important]

Etapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
<p>Les services compétents de la Police grecque ont déjà pris note de ces pratiques, telles qu'elles sont décrites dans le Manuel de l'UE pour les matches de football, en tenant compte de toutes données existantes, afin de redéfinir et d'actualiser les mesures opérationnelles prises.</p> <p>Avant chaque match, toutes les informations pertinentes, telles que celles générées par le réseau d'informations policières et en particulier par la communication développée par les Services spéciaux de la Police hellénique (Subdivision contre la violence dans le football en Attique & Thessalonique) avec leurs associations de supporters respectives.</p>		<p>Ministère de la Protection des citoyens en coopération avec le ministère de la Culture et des Sports.</p>	
<p>Recommandation 24 : Le ministère de l'Intérieur doit faire en sorte que le personnel de la police impliqué dans les préparatifs des matches de football et les interventions au cours de ces derniers reçoive une formation adéquate et spécialisée aux bonnes pratiques européennes en matière de police des matches. [statut : important]</p>			
Etapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
<p>Le personnel des services compétents de la Police grecque, qui joue ce rôle, participe chaque année aux programmes de formation du CEPOL visant à assimiler et, par extension, à appliquer les bonnes pratiques en question.</p> <p>Il convient de noter que la formation pertinente a lieu au niveau bilatéral entre les autorités de police, telles que les officiers responsables de la Sous-division contre la violence liée au football de l'Attique, lors de la session de formation menée par leurs homologues britanniques, qui a eu lieu en mai 2018.</p>		<p>Ministère de la Protection des citoyens en coopération avec le ministère de la Culture et des Sports.</p>	
<p>Recommandation 25 : Le ministère de l'Intérieur doit faire en sorte que la police du sport grecque, en particulier le Point national d'information football (PNIF), dispose des ressources et équipements nécessaires pour, d'une part assumer efficacement les rôles et tâches décrits au n° 2 de l'article 11 de la Convention STCE n° 218 et, d'autre part jouer un rôle décisif dans l'application de la stratégie d'exclusion complète proposée. [statut : important]</p>			
Etapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
<p>Le PNIF de notre pays remplit pleinement les obligations et devoirs découlant de la Décision n° 2002/348/JAI du Conseil de l'UE du 25/04/2002 relative à la sécurité pendant les matches de football à</p>		<p>Ministère de la Protection des citoyens en</p>	

dimension internationale, modifiée par la Décision 2007/412/JAI du 12/06/2007, et il est déjà doté des ressources et équipements nécessaires.		coopération avec le ministère de la Culture et des Sports.	
Recommandation 26 : Le ministère de l'Intérieur doit faire en sorte d'allouer un financement calculé sur la base de l'évaluation des risques afin de déployer des délégations de police et d'en accueillir en provenance de pays dont les équipes nationales ou les clubs affrontent des équipes de la Grèce dans des compétitions européennes et d'autres matches internationaux. [statut : important]			
Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
Sur la base du Manuel de l'UE pour le football, ce financement est accordé dans chacun de ces cas et conformément au chapitre 3, n° 5, "Coûts et ajustements financiers", de la Résolution du Conseil relative à la mise à jour du Manuel de recommandations sur la coopération policière internationale et les mesures préventives visant à combattre la violence et les troubles liés aux matches de football présentant un caractère international, impliquant au moins un État membre. Il convient de noter que l'envoi d'une invitation pertinente par chaque Partie contractante est toujours précédé d'une l'évaluation du risque.		Ministère de la Protection des citoyens en coopération avec le ministère de la Culture et des Sports.	
Article 10 – Prévention et sanction des comportements répréhensibles			
Recommandation 27 : Le groupe de coordination national doit examiner le processus d'exclusion actuel en vue d'adopter des dispositifs plus efficaces, tenant compte des modèles de bonnes pratiques européens qui se sont révélés très efficaces pour dissuader la violence liée au football et les comportements inacceptables, prévenir les récidives et changer le comportement des personnes exclues. [statut : essentiel]			
Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
La procédure d'exclusion actuelle a été revue et les nouveaux articles 41H et 41I (41Θ en grec) de la loi 2725/1999 ont été ajoutés aux articles 37 et 38 de la loi 4603/2019, comme indiqué plus haut dans la recommandation 17, relative à la lutte contre la violence et les débordements des spectateurs dans le sport.		Ministère de la Culture et des Sports en coopération avec le ministère de la Justice, de la	

		Transparence et des Droits de l'Homme et le ministère de la Protection des citoyens.	
Article 11 - Coopération internationale			
Recommandation 28 : Le ministère de l'Intérieur devrait continuer à faire en sorte que le responsable du PNIF participe à toutes les réunions du comité permanent du Conseil de l'Europe tandis que le ministère des Sports devrait faire en sorte qu'un officiel actif dans le domaine de la sécurité des sports participe aux réunions du comité permanent du Conseil de l'Europe. [statut : essentiel]			
Étapes	Horizon temporel	Organisme responsable	État d'avancement
Chaque fois qu'une délégation du ministère des Sports participe au Comité permanent du Conseil de l'Europe, notre Point National d'Information sur le Football envoie son rapport sur les questions pertinentes de l'ordre du jour, si nécessaire, dans le cadre des attributions de la Police hellénique.		Ministère de la Protection des citoyens en coopération avec le ministère de la Culture et des Sports.	



RAPPORT D'INSPECTION

Lieu :	Stade OAKA
Match :	AEK contre Panathinaikos
Date :	2 avril 2017
Heure de début :	19 h 30
Responsable de l'inspection :	Mark Smith
Autres inspecteurs présents :	Équipe d'inspection du Conseil de l'Europe

PERSONNEL DE SÉCURITÉ PRÉSENT	
Responsable de la sécurité du club :	Papanagiotou Dimitris (responsable de la sécurité)
Commandant de police du match :	Oui
Responsable des services d'incendie et de secours :	Oui
Responsable des services ambulanciers :	Oui
Autres : Responsable SL	Oui
Ministère de la Culture et des Sports	Oui
Conseil de l'Europe :	Oui

PARTICIPATION	
Capacité d'accueil du stade	68 079 – Je pense que cette capacité ne prend en compte que le nombre de sièges disponibles.
Accueil	19 000 – Il s'agit d'une estimation du nombre, car il n'y avait pas de comptage lors du match à l'exception du nombre de billets vendus. Des tourniquets n'étaient pas utilisés dans toutes les zones, car les portes de sortie étaient ouvertes dans au moins deux sections du stade et certains tourniquets affichaient en continu un message d'erreur.
Visiteurs	Il n'y avait pas de visiteurs à l'exception d'environ 50 VIP accrédités par le Panathinaikos.
Nombre de stadiers	Il a été rapporté que 230 membres du personnel de sécurité étaient présents (ils n'assument pas la totalité des fonctions d'un stadier, mais assurent principalement une fonction de sécurité).
Nombre de policiers	255

COMMUNICATION		COMMENTAIRES
Le système de sonorisation est-il clairement audible dans toutes les parties des tribunes/zones de spectateurs du stade ?	O	Il y avait un boîtier de sonorisation séparé commandé par deux hommes qui étaient en liaison radio directe avec la salle de vidéosurveillance de la police au cas où un message devrait être diffusé.
Le fonctionnement du système de vidéosurveillance est-il conforme à la certification ?	O	La police est seule responsable de la vidéosurveillance dans le stade et du fonctionnement du système le jour du match. Il semble que le club ne puisse pas avoir accès aux séquences enregistrées. Les séquences sont enregistrées sur un disque dur et conservées pendant toute la saison.
Le système de vidéosurveillance est-il utilisé par un personnel formé ?	O	Il y avait deux opérateurs de la police, qui n'avaient reçu qu'une formation sur l'utilisation du système de vidéosurveillance, dispensée par le fabricant. Il n'est pas prévu de formation spécialisée.
Les radios des stadiers, vigiles, membres du personnel médical et de la police fonctionnaient-elles correctement ?	O	Trois canaux différents étaient utilisés par la police, la société de sécurité et le personnel du stade. D'après mes observations le jour du match, la communication radio fonctionnait, mais, compte tenu de la barrière linguistique, je ne peux pas dire quel était son degré d'efficacité.
INCENDIE		
L'alarme incendie a-t-elle été contrôlée ? Si oui, par qui ?	O	Il m'a été confirmé que le contrôle avait été effectué bien que la centrale d'incendie soit dans un local fermé, hors de portée des spectateurs. Je n'ai pas pu y accéder ce jour-là, mais j'ai pu seulement constater à travers un hublot qu'elle était présente. Cet agencement ne semblait pas approprié, car il ne permet pas de contrôler facilement la centrale qui devrait être placée, de préférence, dans la salle de commande.
Tous les dispositifs de fermeture/portes coupe-feu étaient-ils en bon état de marche ?	N	Les portes coupe-feu du stade étaient en mauvais état, présentaient des mécanismes de fermeture endommagés, des portes de secours étaient verrouillées et d'autres étaient maintenues ouvertes.
Les voies d'évacuation du complexe/stade sont-elles claires ?	O	
Les portes de sortie s'ouvrent-elles sans difficulté ? Absence de dispositif de préhension non autorisé	N	Certaines issues de secours étaient verrouillées par des chaînes.
La signalisation des issues et itinéraires de secours est-elle appropriée ?	O	

Vérification de l'état des escaliers - pouvoir antidérapant, risque de trébuchement, éclairage approprié	N	Il y avait un problème de changement de la hauteur des marches des escaliers des tribunes qui aurait pu provoquer un risque de trébuchement ou de chute.
Toutes les zones sont-elles exemptes de déchets ? Des dispositifs appropriés de stockage/d'élimination des déchets sont-ils mis à disposition ?	O	
Inspection visuelle des plans des dispositifs de sécurité incendie.	N	Aucun plan n'a pu être fourni au moment de l'inspection.
ÉTAT DU STADE		COMMENTAIRES
Les portes de sortie et issues sont-elles correctement signalées, conformément au plan ?	O	
Tous les cadenas sont-ils placés dans un lieu sûr désigné ?	N	Certaines sorties étaient fermées par une chaîne et sans présence humaine.
L'ensemble des barrières et éléments de séparation sont-ils sûrs et sans risque ?	N	Divers éléments de séparation sont utilisés, notamment des clôtures hautes déroulées et fixées sur place et des fils barbelés.
Le stade est-il exempt de projectiles potentiels ? Dans le cas contraire, quelles sont les mesures prises ?	N	Les spectateurs ont introduit facilement des engins pyrotechniques, des bouteilles en verre et des canettes, tout d'abord en les lançant au-dessus des portes de sortie à des spectateurs se trouvant déjà à l'intérieur puis, lorsque les portes ont été ouvertes, ils ont introduit ces articles sans aucun contrôle.
Des éléments de la structure sont-ils défectueux ?	N	Au vu de l'inspection visuelle, des travaux d'entretien du stade sont nécessaires, mais la structure semble saine.
Des panneaux indicateurs/pictogrammes sont-ils en place et visibles ?	O	
PREMIERS SECOURS		
Les installations disponibles sont-elles conformes à la certification ?	O	Il me reste à voir le certificat de sécurité, mais les installations de premiers secours semblaient satisfaisantes.
Le personnel médical a-t-il été informé ?	O	Séance d'information avant le match.
Les membres du personnel médical ont-ils eu connaissance de leurs missions spécifiques ?	O	
Nombre de secouristes ? Est-ce suffisant ?	O	Il y avait deux ambulances de deux entreprises privées différentes, 3 médecins et 5 autres membres du personnel médical de services médicaux privés ainsi qu'un certain nombre de bénévoles de la Croix-Rouge.
Nombre d'infirmières/médecins ? Est-ce suffisant ?	O	3 médecins

Le poste de premiers secours est-il clairement signalé ?	N	La signalisation était insuffisante.
Quels sont les registres d'accidents conservés ?	O	
Des déclarations d'accidents ont-elles été omises alors qu'elles auraient dû être déclarées ?	NP	Non précisé
Suivi des accidents ?	NP	Non précisé
SPECTATEURS		COMMENTAIRES
Observations/évaluations de la foule attendant à l'entrée ?		La foule s'est rassemblée rapidement, en particulier dans le secteur des Ultras et des familles ; pour une raison quelconque, le personnel de sécurité a ouvert les portes de sortie de ces deux sections et a laissé les spectateurs pénétrer sans procéder à des fouilles ni à un contrôle du nombre de personnes ce qui a provoqué une surcharge du secteur des Ultras. La fouille était très limitée.
Le nombre de spectateurs admis dans le stade est-il enregistré ?	N	Personne n'a pu me démontrer que le nombre de spectateurs était contrôlé, d'une manière ou d'une autre, le seul contrôle disponible étant le nombre de billets vendus qui ne correspondait pas au nombre réel de spectateurs dans le stade.
La capacité d'accueil maximale était-elle conforme au nombre autorisé ? A) Tribune/section B) Stade	N	Les tribunes supérieures du stade n'auraient pas dû être utilisées, mais elles ont été ouvertes en raison de la surcharge de certaines zones du niveau inférieur. Bien que le nombre de spectateurs autorisés dans le stade ne soit pas dépassé, je pense que certaines sections étaient en surcapacité, en particulier dans la section inférieure des Ultras où il ne semblait pas y avoir de contrôle du nombre.
La capacité de chaque section du stade est-elle enregistrée ?	N	Voir ci-dessus.
Les tourniquets ou autres dispositifs de contrôle des entrées fonctionnent-ils correctement ?	N	Certains tourniquets affichaient des messages d'erreur, les portes de sortie ont été utilisées à la place des tourniquets et il n'y avait pas de système indiquant un contrôle du nombre.
STADIERS		
Nombre de surveillants Nombre de stadiers	N	Il n'y avait pas vraiment de stadiers, mais 230 membres de la sécurité d'une société de sécurité privée.

Les stadiers sont-ils identifiables facilement ?	N	Il semble que seuls quelques membres de la sécurité portaient des gilets très visibles aux abords du terrain, les autres portaient un uniforme bleu qui ne se distinguait pas dans la foule.
Un registre des stadiers est-il conservé à des fins d'identification ultérieure ?	O	Il y avait quelques signatures sur les feuilles que j'ai consultées, mais en raison de la barrière linguistique, je ne peux pas dire s'il s'agissait vraiment d'un registre.
Se trouvaient-ils aux emplacements convenus ?	O	Seul un très petit nombre d'emplacements avaient été convenus au préalable lors de la séance d'information et ils semblaient occupés.
Les stadiers ont-ils reçu une formation ?	O	Un personnel de sécurité privé remplace les stadiers. Les délégués à la sécurité assistent à une séance d'informations qu'ils communiquent ensuite aux membres de leur équipe. Les informations relatives à la sécurité communiquées lors de cette séance sont limitées et consistent principalement en des instructions de sécurité pour le contrôle des portes et les fouilles.
Les stadiers ont-ils été informés/ont-ils reçu des instructions ?	O	Tous les agents de sécurité privés doivent suivre une formation de 104 heures et réussir un examen. Ils doivent ensuite obtenir un brevet qui implique d'avoir satisfait à un certain nombre de contrôles. Je ne peux pas me prononcer sur la formation suivie, car je n'ai pas eu d'exemplaire de son contenu.
Les stadiers sont-ils informés du système d'alarme en cas d'urgence - des mesures en cas d'urgence ?	NP	La séance d'information n'abordait pas les mesures à prendre en cas d'urgence ni la manière dont le personnel de sécurité serait alerté. Compte tenu de la barrière linguistique, il a été difficile de vérifier, en l'interrogeant, si le personnel de sécurité connaissait parfaitement les mesures à prendre en cas d'urgence.

JOURNAL DES ÉVÉNEMENTS		COMMENTAIRES
Le délégué à la sécurité a-t-il procédé à des contrôles de sécurité en amont ?	O	Bien que je n'aie pas pu assister aux contrôles, j'ai été informé que la police effectuait des contrôles de sécurité en amont à l'aide de chiens aux abords du stade. Bien que je n'aie pas été en mesure non plus d'assister à ces contrôles, il m'a été précisé que le délégué du match avait effectué un contrôle du stade le matin même.
A-t-il été possible de consulter des documents sur ce contrôle ?	N	Aucun document n'a pu être présenté à cette date.
Des remarques ont-elles été formulées ?	N	
Si une mesure était requise, a-t-elle été prise ?	NP	Non précisé.
Cette mesure a-t-elle été contrôlée ? Par qui ?	NP	Non précisé.
Un contrôle de l'alimentation de secours a-t-il été effectué ?	O	Le délégué à la sécurité a expliqué que deux groupes électrogènes peuvent assurer une alimentation électrique de secours. Ils ont été déjà utilisés pendant la saison lors d'une coupure de courant de secteur et ont mis environ 7 minutes à démarrer.
Une évaluation des risques de la manifestation a-t-elle été effectuée ?	O	Il est procédé à un type d'évaluation des risques par le biais de réunions organisées avant le match, notamment la réunion d'organisation du match qui a lieu le jour du match et comprend les délégués du match, la police, le personnel de sécurité, les officiels et les représentants des deux clubs. Cette réunion examine toutes les questions, le nombre de membres de la sécurité et de la police, la mise à disposition des services d'urgence, etc.
Est-elle satisfaisante ?	NP	Bien que la réunion d'organisation examine les risques liés au jeu, elle n'est pas axée sur la sécurité. Beaucoup d'autres points devraient être abordés avant le match afin d'évaluer la sécurité et la sûreté des supporters.
SURVEILLANCE DE LA MANIFESTATION		
Les flux d'entrées semblent-ils satisfaisants ?	N	Les tourniquets et le personnel qui scanne les billets ne permettaient pas de faire face aux files d'attente des supporters et, dans certaines zones, les portes de sortie ont été ouvertes pour permettre aux supporters de rentrer avant le début du match.

Toutes les allées sont-elles dégagées ?	N	En raison de la surcapacité de certaines zones, les allées ont été utilisées pour des spectateurs debout et, même dans les secteurs non surchargés, les supporters avaient décidé de s'asseoir sur les marches des allées plutôt que sur leurs sièges, aucune tentative n'ayant été mise en œuvre pour les déloger.
L'observation de la foule ou le plan mettent-ils en évidence des points de pincement ?	O	Dans la plupart des zones, la foule ne peut pas avancer en raison de la présence de clôtures grillagées très hautes, de fils barbelés et d'une fosse en bas des tribunes. De ce fait, dans les zones surchargées où les supporters se tiennent dans les allées, il est très difficile de sortir du stade par les portes arrière.
Des plans appropriés de fractionnement de la foule sont-ils en place, en cas de nécessité ?	NP	Il n'y avait pas de supporters extérieurs dans le stade. Le fractionnement n'était donc pas nécessaire.
Des signes de malaise ou d'agitation du public ont-ils été observés ?	O	La foule était particulièrement dense dans la section des Ultras ; certains supporters bloquaient les allées et étaient repoussés vers la tribune supérieure qui n'était pas censée être utilisée.
Tous les spectateurs avaient-ils une place assise dans les tribunes ?	N	Des spectateurs sont restés debout dans certaines zones du stade.
Dans l'affirmative, quelles ont été les mesures prises ?		Néant.



Fig. 1



Fig. 2

Les photos ci-dessus représentent le secteur des Ultras qui semblait en surcapacité après l'ouverture des portes de sortie pour permettre l'entrée de spectateurs sans en contrôler le nombre. Les marches de l'allée sont juste devant l'endroit d'où est prise la photo, mais ne sont pas visibles puisque les supporters se tiennent debout dans cette zone.



Fig. 3

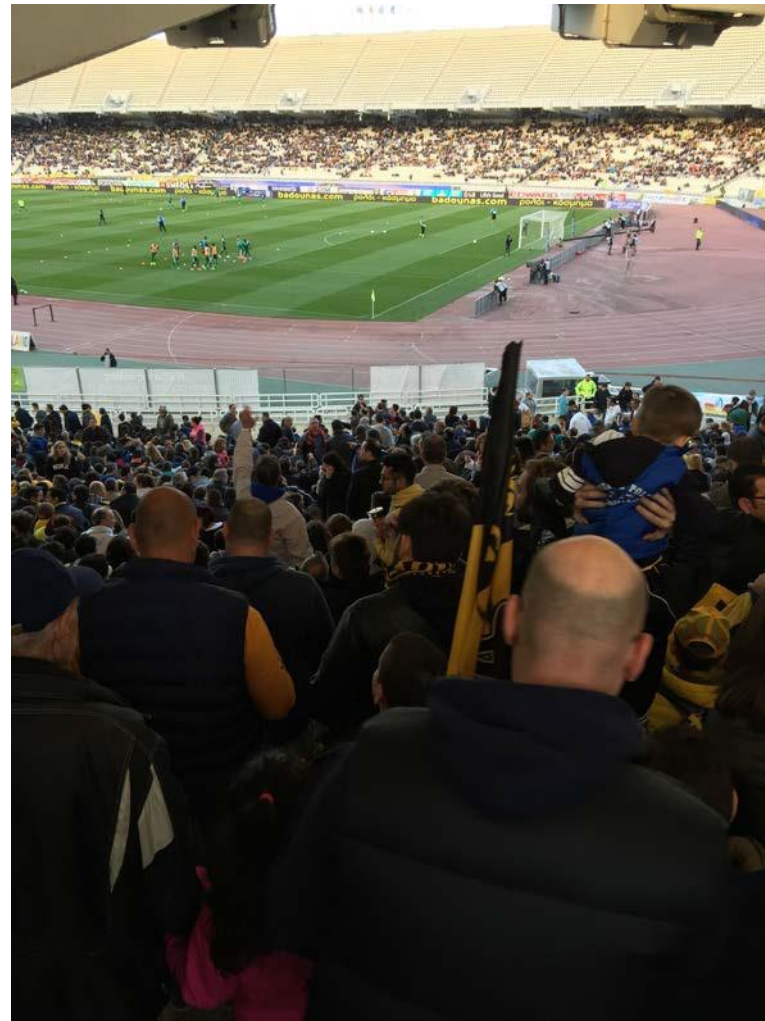


Fig. 4

Au début, les spectateurs passaient par les tourniquets de la zone des familles et les noms étaient cochés sur une liste. Compte tenu du temps que cela prenait et des files d'attente se formant à l'extérieur, le personnel de sécurité a ouvert les portes de sortie et n'a pas vérifié les noms ni le nombre de personnes qui entraient, comme le montrent les photos ci-dessus.



Fig. 5



Fig. 6

La fig. 5 ci-dessus montre une sortie de secours qui est restée fermée par une chaîne et verrouillée pendant tout le match et qui n'aurait pas pu être utilisée en cas d'urgence.

La fig. 6 montre un changement de la hauteur des marches d'une allée verticale.



Fig. 7



Fig. 8

Les photos ci-dessus représentent la clôture installée devant la section des Ultras ainsi que les fils barbelés. La fig. 7 montre également les engins pyrotechniques utilisés à la fin du match.

Recommandations en matière de sécurité

Recommandations nationales

1. Il semble que la direction de chaque site soit responsable et comptable de la sécurité des lieux et, après avoir été établies, leurs procédures de gestion de la sécurité ne devraient pas être modifiées sans être soumises à une période de concertation avec toutes les parties prenantes.
2. En attendant la mise en place de l'autorité indépendante de sécurité des stades proposée, chaque région de la Grèce devrait établir une équipe de sécurité, comprenant les hauts représentants des services d'urgence, les directeurs et exploitants des stades et les fédérations sportives, qui se réunirait régulièrement, au moins une fois par an et couvrirait tous les complexes sportifs accueillant des spectateurs.
3. Dans un premier temps, la Grèce devrait faire en sorte d'élaborer un ensemble de règlements ou de conditions d'accès aux sites qui fixeraient les normes de comportement acceptables dans les stades. Elle devrait ensuite mettre en œuvre un programme d'information et d'éducation afin d'informer les clubs, les instances sportives dirigeantes et surtout les spectateurs que des changements doivent intervenir et que ce comportement antisocial n'est pas acceptable et ne sera plus toléré.
4. Les délégués à la sécurité des manifestations et les stadiers devraient bénéficier d'un programme de formation et de qualifications professionnelles adaptées à leur mission.
5. Chaque site devrait disposer d'un point de contrôle réservé à la sécurité à partir duquel il serait possible de gérer, suivre et contrôler la sécurité de la manifestation.
6. Chaque site devrait disposer d'un manuel des procédures opérationnelles standards et de plans d'intervention qui complèteraient les plans établis par les services d'urgence en cas d'incident majeur.
7. Chaque enceinte sportive devrait définir une capacité d'accueil maximale basée sur l'évaluation de l'état matériel et des systèmes de gestion de la sécurité mis en place. Pour définir la capacité d'un site, nous recommandons d'observer les principes décrits dans le « UK Guide to Safety at Sports Grounds » (Guide de la sécurité sur les terrains de sport) et de ne pas admettre en aucun cas un nombre de spectateurs plus élevé que la capacité établie.
8. Chaque site devrait disposer d'un système de contrôle d'accès strict pour déterminer le nombre de spectateurs.
9. Pour garantir la sécurité des enceintes sportives, il est essentiel qu'elles soient régulièrement inspectées et contrôlées par des personnes compétentes et indépendantes. Il est recommandé que chaque région de la Grèce procède, au moins une fois par an, à une enquête et une inspection détaillées de chaque site.
10. Nous estimons qu'il devrait être confié aux services d'incendie la mission d'entreprendre une évaluation détaillée des risques d'incendie de toutes les enceintes

sportives accessibles au public. Il est également proposé d'élargir cette approche aux lieux publics. En outre, lorsqu'il est nécessaire que les responsables de sites déterminent le nombre maximum de spectateurs, cette capacité d'accueil devrait être examinée et approuvée par les services d'incendie.

11. Nous recommandons d'envisager sérieusement l'adoption d'une nouvelle législation fondamentale sur la « sécurité publique » qui servirait de cadre juridique général rendant les propriétaires et exploitants de sites sportifs accueillant du public responsables de la sécurité. Il pourrait être également opportun qu'un cadre similaire s'applique à tous les lieux publics, notamment les cinémas, théâtres et tous les lieux de divertissement publics.
12. À l'instar de la législation en matière de sécurité publique, il conviendrait d'envisager l'élaboration de lois et règlements pour rendre illicite tout comportement antisocial dans les enceintes sportives.
13. L'équipe de direction du stade doit être désignée clairement et de manière identifiable comme responsable de la gestion de la sécurité du stade tandis que le contrôle de l'ordre public est du ressort de la police.

Recommandations relatives au stade OAKA

1. Il est essentiel que la capacité d'accueil maximale du stade soit approuvée par toutes les parties impliquées et que la limite fixée ne soit pas dépassée. Le stade peut utiliser le modèle fourni par la SGSA pour évaluer cette capacité.
2. À l'heure actuelle, la police assure à la fois les fonctions de sécurité et de sûreté, à l'intérieur et à l'extérieur du stade. Nous estimons que c'est le rôle des agents de sécurité du stade ayant reçu une formation, avec le soutien des policiers, si nécessaire.
3. Un système de contrôle des entrées devrait être adopté afin de faire en sorte que tous les spectateurs passent obligatoirement par les tourniquets et que leur nombre soit surveillé par un point de contrôle central afin de veiller à ne pas dépasser la capacité de chaque secteur. Le système de contrôle des tourniquets doit être surveillé depuis la salle de commande du stade.
4. La structure devrait être évaluée par un ingénieur en structure compétent, dans le cadre d'un examen annuel général du stade.
5. Nous recommandons vivement que la direction du stade ait accès à un système de télésurveillance efficace couvrant l'ensemble du stade et pouvant être exploité depuis la salle de commande de la sécurité du stade, et que la police et l'équipe de gestion de la sécurité puissent toutes deux y avoir accès.
6. Il est préconisé de définir une durée d'évacuation en cas d'urgence de chaque enceinte sportive et de veiller à ce qu'un nombre suffisant de portes de sortie permettent d'évacuer en toute sécurité les zones de spectateurs dans les délais prévus.
7. Un système de signalisation cohérent et coordonné devrait être mis en place pour diriger les spectateurs vers l'entrée appropriée puis progressivement vers leurs places. La signalisation, notamment les issues de secours, devrait être clairement visible depuis toutes

les zones du stade. Ces panneaux doivent se distinguer nettement des panneaux d'information ; ils devraient être placés à une hauteur permettant de les distinguer au-dessus des têtes des autres spectateurs. Ils devraient être également positionnés à la fois dans le sens latéral et transversal afin de permettre aux spectateurs pénétrant en tout point du stade de décider rapidement de la direction à emprunter pour rejoindre leur place. Un examen de la signalisation actuelle du stade devrait en faire partie.

8. Le système de détection et d'alarme incendie ainsi que son fonctionnement doivent être revus. Il conviendrait de faire en sorte que l'équipe de sécurité du stade puisse contrôler le système pendant les matches depuis une salle ou un point de contrôle central.
9. Nous recommandons d'envisager l'installation d'un système de sonorisation moderne, relié à la salle de commande du stade et pouvant être utilisé par les responsables du stade pour renforcer les dispositifs de sécurité.
10. Nous recommandons l'installation dans toutes les enceintes sportives, d'une salle de contrôle de la sécurité pouvant accueillir le délégué à la sécurité de la manifestation, le commandant de police, les responsables de la communication et les autres représentants des organismes liés à la sécurité susceptibles d'être présents.
11. La direction du stade devrait nommer un délégué à la sécurité de la manifestation à qui incomberait la responsabilité générale de la gestion de la sécurité du stade. Elle devrait également engager ses propres stadiers chargés d'assumer les fonctions liées à la sécurité lors de la manifestation.
12. La direction du site devrait élaborer un ensemble de systèmes et procédures de gestion de la sécurité permettant au délégué à la sécurité et aux stadiers de s'acquitter correctement de leurs devoirs et responsabilités.
13. Il est essentiel de mettre en œuvre un système de gestion efficace, qui définit clairement les responsabilités et les axes de communication et de contrôle.
14. Il est nécessaire qu'une personne ou un organisme reconnu soient responsables et comptables des dispositifs de sécurité généraux de chaque stade. Cela devrait comprendre un système d'inspection rigoureux du stade par des spécialistes expérimentés et compétents veillant à maintenir le stade en bon état.
15. Il est suggéré que toutes les modifications proposées s'inscrivent, pour chaque stade, dans une approche commune d'amélioration de la sécurité et du confort des spectateurs.

~~~~~

## Rôle des responsables de l'encadrement des supporters (RES) en Grèce Observations de Supporters Direct Europe

### Contexte

La Fédération hellénique de football (FHF) a pleinement respecté l'obligation imposée par l'UEFA aux clubs de football participant à ses compétitions, de désigner un responsable de l'encadrement des supporters (RES), conformément à l'article 35 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier. En outre, la FHF a étendu cette exigence relative au personnel à tous les clubs de la plus haute division du football grec, la Super League, en incluant une disposition comparable dans les dispositifs nationaux d'octroi de licence aux clubs. À compter de la saison 2016-17, 16 clubs au total devront désigner au moins un RES. Dans la ligue de football, deuxième division du jeu en Grèce, la fonction de RES est recommandée, mais pas obligatoire.

La FHF a la responsabilité générale de mettre en œuvre le règlement sur les RES pour l'octroi de la licence et de le faire respecter. À ce jour, elle a organisé une seule session de formation des RES pour les clubs grecs, en coordination avec SD Europe, qui s'est tenue en mai 2014. En ce qui concerne les ressources, la FHF a rédigé, avec la participation de SD Europe, une version localisée du Manuel de l'UEFA sur les RES ainsi que quatre boîtes à outils de matériel lié aux RES.

En 2016, la FHF et SD Europe, ont effectué plusieurs visites de suivi dans dix clubs de Super League afin d'évaluer la qualité des travaux des RES. L'expérience a été renouvelée en avril 2017. À la suite de la première série de visites, la FHF est devenue la première fédération de football nationale en Europe à sanctionner les clubs pour cause de non-respect de l'obligation de RES pour l'octroi de la licence. Parallèlement, la FHF a exprimé sa volonté de réinvestir les fonds recueillis dans la formation des RES.

Il n'y a pas de RES affecté à l'équipe nationale senior.

Au premier trimestre 2017, la FHF a obtenu l'accord de financement de l'UEFA en faveur d'un projet de dialogue avec les supporters devant être mis en œuvre dans le cadre du programme de football et de responsabilité sociale (FRS) de l'UEFA. Ce projet, conçu en collaboration avec SD Europe, comprend plusieurs mesures visant à renforcer le rôle des RES dans les clubs et à améliorer le dialogue entre la FHF et les supporters à l'horizon 2020.

À titre de preuve supplémentaire de son engagement en faveur des liens et du dialogue avec les supporters, la FHF a accepté, en mars 2017, de prendre part à une demande de financement de projet Erasmus + soumise par SD Europe avec le soutien de l'UEFA. Ce projet, dont l'UE a approuvé le financement en juillet 2017, sera consacré à la gestion des troubles liés aux spectateurs par une coopération renforcée entre les RES des clubs et les autorités publiques et du football.

## **Rapport de la visite**

Au cours de sa visite consultative, l'équipe a pu s'entretenir des problèmes de relations avec les supporters avec des représentants des ministères des Sports et de la Justice, de la police, de la FHF, d'AEK Athènes et du Panathinaïkos, y compris avec des RES de clubs. Les impressions recueillies étaient à la fois instructives et contradictoires.

### **Ministère de la Justice**

Les représentants du ministère de la Justice ont affirmé qu'aucun incident faisant suite à des troubles de spectateurs n'avait eu lieu depuis deux mois, c'est-à-dire depuis le début de la saison.

Les représentants du ministère ont beaucoup insisté sur la nouvelle loi sur le sport et sur un ensemble de mesures répressives telles que la poursuite des auteurs d'infractions dans les 24 heures, les peines de prison sans libération anticipée et les interdictions de stade, qu'ils considéraient comme les types de sanctions les plus efficaces. Ils ont également évoqué de manière positive le nouveau système de billetterie électronique, qui est relié au nom de l'acheteur et à son numéro de sécurité sociale. Aux termes de la nouvelle loi, les détenteurs de billets sont non seulement responsables de leur propre comportement, mais aussi de celui des autres s'ils donnent leur billet à une autre personne pour qu'elle assiste au match à sa place.

Les représentants du ministère considéraient visiblement que la coopération entre la police et eux-mêmes et entre les clubs et la police est excellente.

### **Police**

Les représentants de la police ont, pour leur part, décrit leurs relations avec les RES comme excellentes. La police organise des réunions avec les RES afin d'obtenir des informations. À la question de savoir si elle échange des informations avec les RES, elle a répondu négativement.

La police n'organise pas de réunions officielles avec des groupes de supporters ou avec des supporters de manière générale. Des réunions informelles peuvent cependant avoir lieu afin de développer les relations avec les supporters susceptibles de fournir des informations à la police à l'avenir.

Les représentants de la police fondent aussi de grands espoirs dans la nouvelle loi sur le sport. En ce qui concerne le racisme et la discrimination à l'intérieur des stades, la délégation a été informée que les interdictions ne sont qu'occasionnelles.

### **Fédération hellénique de football**

Les représentants de la FHF ont affirmé que l'interdiction de supporters extérieurs avait été très positive sur le plan de la sécurité et de la sûreté. Les échanges ont toutefois porté sur deux points principaux :

1. L'infrastructure du stade. Aucun stade n'est considéré comme conforme aux normes. La FHF a été cependant très claire : elle ne peut pas investir dans ce qui ne lui appartient pas.
2. Le manque de confiance à l'égard des arbitres. Les clubs et les supporters ne font pas confiance aux officiels des matches.



Selon les représentants de la FHF, une réforme de la structure et de la gouvernance des grands clubs ainsi qu'un amendement de la loi sur le sport afin de la mettre en conformité avec les dernières normes, pourraient contribuer à améliorer la situation.

Selon la FHF, les RES respectent la police et exercent une grande influence sur les groupes de supporters. Elle a insisté sur le fait que la fonction de RES est obligatoire pour l'octroi de la licence.

### **Super League**

Lors de la présentation des procédures d'organisation des matches, il n'a pas été question des RES. À la question de savoir si les RES étaient conviés aux réunions de planification et d'organisation avant le match, la réponse n'a pas été claire.

Une question relative au niveau de mise en œuvre de la fonction de RES par les clubs a recueilli une réponse aussi ambiguë.

Lorsqu'on a demandé qui était chargé de prendre la décision d'évacuer un stade en cas de nécessité, les représentants de la Super League ont affirmé que c'est officiellement le délégué du match, mais qu'en réalité c'est la police.

### **Panathinaikos FC**

Le club Panathinaikos a eu un RES pendant trois ans et les relations avec les supporters se sont, semble-t-il, améliorées. Le RES réunit toujours les supporters cinq à six jours avant les matches de rencontre, par exemple. Le RES est employé pendant 10 heures environ par semaine.

Il a été noté que la Super League ne délivre pas aux RES des clubs une accréditation centrale.

### **Jour du match**

Les RES des deux clubs (Panathinaikos et AEK Athènes) étaient présents à la réunion d'organisation avant le match.

Lorsqu'il lui a été demandé qui était responsable de prendre la décision d'évacuer le stade, le délégué du match a répondu : « la police ».

Les membres de la délégation ont été informés qu'un contrôle des billets et des cartes d'identité serait effectué avant que les spectateurs n'aient franchi la porte et qu'une fois le contrôle effectué, un stadier ou un employé de la sécurité privée appuierait sur un bouton pour ouvrir le tourniquet. En observant les abords du stade, il est cependant apparu clairement à la délégation qu'il n'y avait absolument aucun contrôle des cartes d'identité et qu'un stadier posté à une porte se contentait d'appuyer sur le bouton et de laisser entrer et sortir les spectateurs, sans contrôler les billets.

Le RES d'AEK s'est tenu dans l'allée en face des supporters actifs pendant toute la durée du match.

Avant le coup d'envoi, des engins pyrotechniques ont été allumés depuis l'allée devant la tribune et des fusées éclairantes et des fumigènes ont été utilisés dans les tribunes. Selon les

officiels d'AEK, les engins pyrotechniques étaient autorisés par la police, mais pas les autres dispositifs.

## **Supporters**

Aucun entretien n'ayant été organisé avec les représentants des supporters dans le cadre de la visite officielle, certains renseignements importants n'ont peut-être pas été portés à la connaissance de la délégation en mission.

## **Conclusions**

Force est de constater, une fois encore, que le monde du football présente des similitudes, quel que soit le pays visité. Le fait que la même question recueille des réponses différentes n'est pas spécifique à la Grèce, mais il est préoccupant de constater que le responsable de l'organisation d'un match de football n'est pas clairement désigné (par ex., pour l'évacuation d'un stade).

En ce qui concerne la fonction des RES, qui était la priorité de SD Europe, les points suivants ont été notés :

- La perception générale du rôle du RES reste médiocre.
- Les deux clubs ont affirmé qu'ils apprécient et reconnaissent les avantages de la fonction. Compte tenu de notre expérience en Grèce, nous ne sommes cependant pas convaincus que cette fonction soit pleinement acceptée par tous les groupes de supporters.
- Dans certains clubs, le délégué à la sécurité assume la fonction de RES.
- Les représentants de la FHF ont affirmé clairement que le poste de RES est obligatoire pour la licence, mais ils n'ont pas pu donner de réponses précises concernant le degré d'application de cette mesure. Cela s'explique probablement par le fait que le coordinateur des RES à la FHF n'a pu rencontrer la délégation.
- Nous sommes préoccupés par la perception qu'a la police de la fonction de RES. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de continuer à convoquer les RES aux réunions dans le simple but d'obtenir des informations de leur part. Nous avons l'impression que la police ne comprend pas du tout la fonction des RES.
- Nous tenons également à faire part de nos préoccupations concernant la nouvelle loi sur le sport et ses conséquences sur le dialogue et la fonction des RES. Selon nous, des dispositions comme une carte d'identification de supporter, des sanctions collectives, des restrictions en matière de vente de billets, l'interdiction des déplacements organisés à distance, des sanctions disproportionnées, etc. pourraient placer les RES dans une position très difficile, soulever l'opposition des principaux groupes de supporters, favoriser les comportements voyous, etc.
- La demande du Panathinaïkos en vue de l'accréditation centralisée des RES des clubs est, selon nous, une très bonne idée. Elle envoie un message clair, indiquant que cette fonction est prise au sérieux.
- La Grèce semble amorcer un tournant à plusieurs titres. Si la fonction est appliquée correctement, les RES des clubs pourraient jouer un rôle extrêmement précieux dans la mesure où ils instaурeraient un dialogue fructueux entre les diverses parties prenantes du football grec.

## Recommandations

1. Les autorités du football devraient délivrer une accréditation centrale aux RES pour les matches.
2. Les autorités du football devraient faire en sorte que les RES participent aux procédures d'organisation le jour du match.
3. La FHF devrait s'engager à organiser régulièrement des ateliers de formation des RES et des RES/délégués à la sécurité du stade.
4. La FHF devrait faire en sorte qu'aucun délégué à la sécurité d'un club ne soit déployé en tant que RES.
5. La FHF devrait encourager les RES des clubs à s'organiser eux-mêmes au niveau national (réseau avec élection de porte-paroles).
6. La FHF devrait nommer un RES de l'équipe nationale.
7. La FHF devrait avoir recours à un système de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de RES pour l'octroi de la licence, les amendes étant allouées et investies dans la formation et le développement des RES.
8. La FHF et les ministères compétents devraient s'engager à appliquer un système de sanctions du comportement des supporters, par des amendes allouées et investies dans le développement des RES, le dialogue et les projets socio-pédagogiques destinés aux supporters.
9. Les ministères compétents devraient s'engager à éduquer et former d'autres parties prenantes (p. ex. la police) afin de faire en sorte qu'elles comprennent mieux la fonction des RES.
10. La FHF et le gouvernement devraient mettre en place une procédure de réunions régulières avec le coordinateur des RES et les RES des clubs aux niveaux national (ministère) et local (régions et préfetures).
11. La police devrait s'engager à adopter des procédures de dialogue avec les RES des clubs et les supporters, conformément aux dispositions définies dans le Manuel de l'UE sur la liaison de la police avec les supporters.
12. Le groupe de coordination national devrait envisager la création d'une autorité publique indépendante chargée de concevoir, mettre en œuvre, gérer et contrôler l'application et d'évaluer l'efficacité des projets des supporters aux niveaux national et régional/préfectoral.

Août 2017

Stuart Dykes  
Coordinateur des RES,  
SD Europe

Lena Gustafson-Wiberg  
Djurgårdens IF SLO,  
Consultant SD Europe

**PROGRAMME DE LA VISITE  
ATHÈNES - 30 mars au 2 avril 2017**

**Vendredi 31 mars 2017**

- 9 h 30           Ministère de la Justice  
M. Konstantinos Simitzoglou, Procureur de district de première instance, Procureur d'Athènes pour les Sports, Officier du ministère public pour les infractions disciplinaires de la Fédération hellénique de football  
(Siège du ministère de la Culture et des Sports, 37 Andrea Papandreou Str., Marousi, 15 180, Ground Floor, 101 Hall)
- 11 h             Police hellénique  
(Siège, 4 P. Kanellopoulou Str., 10177, Athens, 5<sup>th</sup> floor)  
M. Panagiotis Efsthathopoulos, Policier grade A, Division de la police générale, Département de la planification opérationnelle et de la protection civile.  
M. Dimitrios Liaskos, Lieutenant, Division de la police générale, Département de la planification opérationnelle et de la protection civile.  
M. Kostas Favatas, Colonel, Département de la violence dans le sport de l'Attique.  
M. Evangelos Mitrousis, Capitaine, Département de la violence dans le sport de l'Attique.
- 12 h             Fédération hellénique de football  
(Goudi Park, 11510 Athens, near Badminton Theatre)  
M. Nikolaos Bartzis, Vice-président de la FHF Comité de normalisation  
M. Alexandros Dedes, Secrétaire de la H.F.F. Comité de normalisation  
M. Panagiotis Korkodeilos, FHF Responsable des médias  
M. George Dimitriou, RES Coordinateur de la FHF
- 13 h 30         Super League  
(174 Messogion Str., 15125 Maroussi)  
M. Christos Daras, Vice-président  
M. Theodoros Laios, Directeur des championnats  
M. Sotirios Takis, Responsable de la sécurité  
Mme Adda Mode, Bureau du Président
- 15 h             AEK F.C.  
(Olympou & Patmou Str., 15123 Maroussi)  
M. Minas Lysandrou, vice-président et PDG  
Mme Aggeliki Arkadi, Directrice générale  
M. Nikolaos Karaouzas, Directeur commercial  
M. Nikolaos Smparounis, Responsable de l'organisation des matches

**Samedi 1<sup>er</sup> avril 2017**

- 11 h PANATHINAIKOS F.C.  
(10, Germanikis Scholis Athinon Str., 15123 Maroussi)  
M. Spyros Vlachos, Directeur des opérations  
M. Apostolis Kaskanis, Responsable de la sécurité  
M. Michalis Nikitoglou, Responsable de l'encadrement des supporters  
Mme Katerina Basari, Assistante du Directeur des opérations
- 12 h Visite du stade Panathinaikon (Kallimarmaron)  
Visite du musée de l'Acropole

**Dimanche 2 avril 2017**

- 11 h Réunion d'organisation du match avec les experts de la sécurité de la Super League, la police grecque, les arbitres, les observateurs, AEK F.C., PANATHINAIKOS F.C., les délégués, les responsables du stade OAKA, etc.  
(Stade OAKA)
- 12 h 30 Comité permanent de lutte contre la violence (DEAV)  
M. Nikolaos Damaskopoulos, Président  
M. Zisis Bellos, Vice-président  
M. Konstantinos Kaminaris, membre  
(Civitel Olympic Hotel)
- 13 h 30 M. Ioulios Synadinos, Secrétaire général aux Sports  
M. George Kaloudis, Conseiller juridique du Secrétaire général aux Sports  
M. Alexandros Adamidis, Conseiller spécial du Secrétaire général aux Sports  
(Civitel Olympic Hotel)
- 19 h 30 Match de football AEK F.C.-PAO F.C., stade OAKA

## **PARTIE 3**

# **Commentaires de la Grèce**

Le plan d'action a été complété par les autorités grecques (voir pages 44-59).

Aucun commentaire supplémentaire n'a été reçu de leur part.